



Les droits dérivés et l'écart de pension

Importance des pensions de survie et de conjoint divorcé
dans les revenus de pension des femmes et des hommes

Mai 2023

Hans Peeters (Bureau fédéral du Plan)
Joy Schols (Bureau fédéral du Plan; CeSO, KU Leuven)

Abstract - Dans ce rapport, nous analysons l'importance des pensions de survie et de conjoint divorcé dans les revenus de pensions légales des femmes et des hommes ainsi que la mesure dans laquelle ces droits dérivés réduisent l'écart de pension entre les genres. Nous observons que la pension moyenne des femmes est moins élevée que celle des hommes : en décembre 2017, le montant brut moyen arrondi de la pension des femmes de 65 ans et plus était de 1 469 euros, contre 1 920 euros pour les hommes. L'écart de pension entre les femmes et les hommes était donc de 24%. Si l'écart de pension n'est pas plus élevé, cela tient en grande partie à l'existence de droits dérivés. Sans droits dérivés, l'écart atteindrait 50%. Les effets de ces droits dérivés sur l'écart de pension sont attribués presque exclusivement aux pensions de survie. Les pensions de conjoint divorcé ont très peu d'incidences sur l'écart de pension.

Classification JEL - H55, J26, I38

Mots-clés - Écart de pension entre les femmes et les hommes, Pensions, Inégalités de pension

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Synthèse | 1 |
| Introduction | 3 |
| 1. Les droits de pension dérivés | 4 |
| 1.1. Les pensions de survie et les allocations de transition pour les veufs et veuves | 4 |
| 1.1.1. La pension de survie | 4 |
| 1.1.2. L'allocation de transition | 6 |
| 1.2. La pension de conjoint divorcé | 7 |
| 2. La méthodologie | 9 |
| 2.1. Les écarts de pension et de taux de couverture selon Eurostat | 9 |
| 2.2. Les écarts de pension et de taux de couverture dans ce rapport | 13 |
| 2.3. L'impact des droits dérivés sur l'écart de pension | 14 |
| 2.4. Données et opérationnalisation | 17 |
| 3. L'importance des droits dérivés pour les pensionnés | 19 |
| 3.1. L'écart de taux de couverture | 19 |
| 3.2. L'écart de pension avec et sans droits dérivés chez les pensionnés de 65 ans et plus | 20 |
| 3.3. Les pensions moyennes des pensionnés de 65 ans et plus | 22 |
| 3.4. Les veufs et divorcés dans la population des pensionnés | 24 |
| 4. L'importance de la pension de survie chez les veufs et veuves | 25 |
| 4.1. L'écart de pension avec et sans pension de survie chez les veufs et veuves de 65 ans et plus | 25 |
| 4.1.1. L'écart de taux de couverture entre les veufs et les veuves | 25 |
| 4.1.2. L'écart de pension avec et sans pension de survie | 26 |
| 4.1.3. Les pensions moyennes | 27 |
| 4.2. Complément de statistiques sur les veufs et veuves de 65 ans et plus | 28 |
| 4.2.1. Les veufs et veuves pensionnés par type de pension | 28 |
| 4.2.2. Le niveau moyen des pensions de retraite et de survie | 30 |
| 4.2.3. La pension de survie et le rapport avec la pension de retraite propre | 32 |
| 4.3. La situation des veufs et veuves de moins de 65 ans | 35 |
| 5. L'importance de la pension de conjoint divorcé chez les divorcé(e)s | 37 |
| 5.1. L'écart de pension avec et sans les pensions de conjoint divorcé parmi les divorcé(e)s de 65 à 74 ans | 37 |
| 5.1.1. L'écart de taux de couverture entre les divorcés et divorcées | 37 |
| 5.1.2. L'écart de pension avec et sans la pension de conjoint divorcé | 38 |
| 5.1.3. Le montant moyen de la pension | 40 |
| 5.2. Complément de statistiques sur les divorcés âgés de 65 à 74 ans | 41 |
| 5.2.1. Les pensionnés divorcés par type de pension | 41 |
| 5.2.2. Le montant moyen de la pension de retraite et de conjoint divorcé | 42 |
| 5.2.3. La pension de conjoint divorcé et la relation avec la pension de retraite propre | 44 |
| 5.3. La situation des divorcés et divorcées de moins de 65 ans | 46 |
| Conclusion | 48 |
| Références | 51 |
| Annexe | 53 |

Liste des tableaux

| | | |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | Principales sous-populations de femmes et d'hommes, tailles d'échantillon et populations extrapolées | 53 |
|-----------|--|----|

Liste des graphiques

| | | |
|--------------|---|----|
| Graphique 1 | Écart de pension chez les pensionnés de 65 ans et plus en Belgique et dans les principaux pays voisins (2010-2020), selon Eurostat, sur la base de l'EU-SILC, en pour cent | 11 |
| Graphique 2 | Écart de taux de couverture chez les personnes de 65 ans et plus en Belgique et dans les principaux pays voisins (2010-2020), selon Eurostat sur la base de l'EU-SILC, en points de pourcentage | 12 |
| Graphique 3 | Pourcentages de personnes de 65 ans et plus ne percevant pas de pension | 19 |
| Graphique 4 | Écarts de taux de couverture parmi les personnes de 65 ans et plus, en points de pourcentage | 19 |
| Graphique 5 | Écarts de pension (en pour cent) parmi les hommes et les femmes pensionnés, <i>avec</i> (orange) ou <i>sans</i> (bleu) droits dérivés, globaux et par âge | 20 |
| Graphique 6 | Évolution de l'écart de pension (en points de pourcentage), <i>avec</i> et <i>sans</i> droits dérivés, globale et par âge | 21 |
| Graphique 7 | Écarts de pension (en pour cent) entre les femmes et les hommes pensionnés : <i>avec</i> les droits dérivés et <i>sans</i> pensions de survie ou <i>sans</i> pensions de conjoint divorcé, résultats globaux et par âge | 22 |
| Graphique 8 | Pensions moyennes avec les droits dérivés, par genre, globales et par âge, en euros | 23 |
| Graphique 9 | Pensions moyennes sans droits dérivés, par genre, globales et par âge, en euros | 23 |
| Graphique 10 | Écarts entre les pensions moyennes avec et sans droits dérivés, globaux et par âge, en euros | 23 |
| Graphique 11 | Pourcentages de veufs et veuves dans la population des pensionnés, globaux et par âge | 24 |
| Graphique 12 | Pourcentages de divorcés et divorcées au sein de la population des pensionnés, globaux et par âge | 24 |
| Graphique 13 | Pourcentages de veufs et veuves de 65 ans ou plus sans pension | 26 |
| Graphique 14 | Écarts de taux de couverture chez les veufs et veuves de 65 ans ou plus, en points de pourcentage | 26 |
| Graphique 15 | Écarts de pension entre les veufs et veuves pensionnés, avec et sans pension de survie, globaux et par âge, en pour cent | 26 |
| Graphique 16 | Évolution de l'écart de pension (en points de pourcentage), <i>avec</i> et <i>sans</i> pension de survie, globale et par âge | 27 |
| Graphique 17 | Pensions moyennes des veufs et veuves pensionnés, <i>avec</i> pension de survie, globales et par âge, en euros | 28 |
| Graphique 18 | Pensions moyennes des veufs et veuves pensionnés, <i>sans</i> pension de survie, globales et par âge, en euros | 28 |
| Graphique 19 | Écart entre la pension moyenne avec et sans la pension de survie, global et par âge, en euros | 28 |
| Graphique 20 | Pourcentages de veuves pensionnées par type de pension, globaux et par âge | 29 |
| Graphique 21 | Pourcentages de veufs pensionnés par type de pension, globaux et par âge | 29 |
| Graphique 22 | La pension de survie moyenne des veufs et veuves bénéficiaires, globale et par âge, en euros | 31 |
| Graphique 23 | La pension de retraite moyenne des veuves et des veufs bénéficiaires, globale et par âge, en euros | 31 |
| Graphique 24 | Pourcentages de veufs et veuves retraités bénéficiant d'une pension de survie, selon le niveau de la pension de retraite, par tranche de 200 euros | 33 |
| Graphique 25 | Pension de survie, pension de retraite et pension totale moyennes des veuves bénéficiant d'une pension de survie, selon le niveau de la pension de retraite, par tranches de 200 euros | 34 |
| Graphique 26 | Pension de survie, pension de retraite et pension totale moyennes des veufs bénéficiant d'une pension de survie, selon le niveau de la pension de retraite, par tranches de 200 euros | 34 |

| | | |
|--------------|--|----|
| Graphique 27 | Pourcentages des veuves de moins de 65 ans selon qu'elles perçoivent ou non une pension et le type de pension..... | 36 |
| Graphique 28 | Pourcentages des veufs de moins de 65 ans selon qu'ils perçoivent ou non une pension et le type de pension..... | 36 |
| Graphique 29 | La pension de survie ou l'allocation de transition moyenne parmi les veuves et les veufs pensionnés de moins de 65 ans bénéficiant d'une pension de survie ou d'une allocation de transition, par âge, en euros..... | 36 |
| Graphique 30 | Pourcentages de divorcés et divorcées âgés de 65 à 74 ans sans pension..... | 38 |
| Graphique 31 | Écart de taux de couverture entre les divorcés et divorcées âgés de 65 à 74 ans, en points de pourcentage..... | 38 |
| Graphique 32 | Écart de pension (en pourcentage) entre les divorcés et les divorcées pensionnés, avec ou sans pension de conjoint divorcé, global et par âge..... | 39 |
| Graphique 33 | Évolution de l'écart de pension (en points de pourcentage) avec et sans la pension de conjoint divorcé, globale et par âge..... | 39 |
| Graphique 34 | Pensions moyennes des divorcés et divorcées, avec la pension de conjoint divorcé, globales et par âge, en euros..... | 40 |
| Graphique 35 | Pensions moyennes des divorcés et divorcées, sans la pension de conjoint divorcé, globales et par âge, en euros..... | 40 |
| Graphique 36 | Écarts entre les montants moyens de pension, avec et sans la pension de conjoint divorcé, globaux et par âge, en euros..... | 40 |
| Graphique 37 | Pourcentages de femmes pensionnées divorcées par type de pension, globaux et par âge..... | 42 |
| Graphique 38 | Pourcentages d'hommes pensionnés divorcés par type de pension, globaux et par âge..... | 42 |
| Graphique 39 | La pension de conjoint divorcé moyenne des hommes et des femmes pensionnés divorcés bénéficiaires, globale et par âge, en euros..... | 43 |
| Graphique 40 | La pension de retraite moyenne des hommes et des femmes divorcés bénéficiaires, globale et par âge, en euros..... | 43 |
| Graphique 41 | Pourcentages de femmes et d'hommes retraités divorcés bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé, selon le niveau de pension de retraite, par tranches de 200 euros..... | 45 |
| Graphique 42 | Pension de conjoint divorcé, pension de retraite et pension totale moyennes des femmes divorcées bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé, selon le montant de la pension de retraite, par tranches de 200 euros..... | 46 |
| Graphique 43 | Pension de conjoint divorcé, pension de retraite et pension totale moyennes des hommes divorcés bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé, selon le montant de la pension de retraite, par tranches de 200 euros..... | 46 |
| Graphique 44 | Pourcentages des femmes divorcées de moins de 65 ans selon qu'elles perçoivent ou non une pension et le type de pension..... | 46 |
| Graphique 45 | Pourcentages des hommes divorcés de moins de 65 ans selon qu'ils perçoivent ou non une pension et le type de pension..... | 46 |

Synthèse

A l'occasion de la Journée internationale des femmes 2023, les administrations belges en charge des pensions ont publié de nouveaux chiffres sur la situation des femmes et des hommes en matière de pensions. Dans un nouveau module « Genre & Pension », sur PensionStat.be, les administrations montrent dans quelle mesure le montant moyen de la pension d'une femme est inférieur ou supérieur à celui d'un homme, ce que l'on appelle l'écart de pension entre les genres. Les chiffres publiés portent sur la population *récemment* pensionnée qui bénéficie *exclusivement* d'une pension de retraite. Compte tenu de cette définition, un aspect important de la politique des pensions menée en Belgique n'est pas suffisamment mis en lumière, à savoir les droits dérivés de pension. Dans ce rapport, ces droits correspondent aux pensions de survie et aux pensions de conjoint divorcé. Ce rapport, qui a été commandité par le comité d'accompagnement du Centre d'expertise des pensions, examine dès lors l'importance des droits dérivés dans le revenu de pension des femmes et des hommes, ainsi que dans quelle mesure ces droits dérivés réduisent l'écart de pension entre les genres. Les analyses se fondent sur un échantillon de données sur les pensions légales versées en décembre 2017.

Les résultats de ce rapport montrent que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne percevoir aucune pension : 9,8% des femmes de 65 ans et plus ne perçoivent pas de pension, contre 1,7% des hommes de 65 ans et plus. De même, lorsqu'elles perçoivent une pension, le montant moyen est plus faible : en décembre 2017, la pension brute moyenne des femmes de 65 ans et plus était, en chiffres arrondis, de 1 469 euros, contre 1 920 euros chez les hommes. L'écart de pension s'élevait donc à 24%. Si cet écart n'est pas plus important, c'est en grande partie grâce à l'existence de droits dérivés. Sans ces droits dérivés, l'écart atteindrait 50%.

Les droits dérivés réduisent l'écart de pension car ils profitent majoritairement aux femmes. Sans ces droits dérivés, le montant brut moyen de la pension des femmes ne dépasserait pas 963 euros (l'écart par rapport aux 1 469 euros est de 505 euros, en chiffres arrondis). Chez les hommes, les droits dérivés ont très peu d'incidences sur le montant moyen de la pension. Sans ces droits dérivés, les hommes percevraient toujours 1 909 euros de pension, au lieu des 1 920 euros.

Les effets des droits dérivés sur les pensions moyennes des femmes sont presque exclusivement attribuables aux pensions de survie. L'impact plus marqué des pensions de survie, par rapport aux pensions de conjoint divorcé, sur l'écart de pension peut être imputé au fait que davantage de femmes retraitées sont veuves (55%) par rapport à la proportion de divorcées (14%), qu'un pourcentage plus élevé de femmes retraitées veuves bénéficie de droits dérivés (94% contre 60% de femmes retraitées divorcées) et que la pension de survie moyenne est beaucoup plus élevée que la pension de conjoint divorcé : la pension de survie brute moyenne atteint 1 164 euros, contre 242 euros pour la pension de conjoint divorcé moyenne. Le montant plus élevé de la pension de survie moyenne par rapport à la pension de conjoint divorcé s'explique par deux facteurs. Premièrement, la pension de survie est calculée de manière plus avantageuse que la pension de conjoint divorcé. Deuxièmement, la veuve a en moyenne constitué moins de droits à sa propre pension de retraite et perçoit, par conséquent, un complément plus élevé.

Les chiffres ci-dessus se rapportent à l'ensemble des groupes d'âge. Si l'on ventile les données par âge, on constate que l'écart de pension dans les différents groupes d'âge est similaire à l'écart de pension global. L'écart est de 23% dans le groupe d'âge de 65 à 69 ans et de 21% chez les pensionnés de 85 ans et plus. Sans les pensions de survie (les pensions de conjoint divorcé ayant peu d'incidence), les différences selon l'âge seraient prononcées : l'écart serait de 33% dans le groupe d'âge le plus jeune et de 73% dans le groupe le plus âgé. L'impact nettement plus marqué des pensions de survie dans ce groupe plus âgé s'explique par le nombre plus élevé de veuves dans ce groupe (84% contre 26% dans le groupe plus jeune). De plus, ces veuves sont davantage susceptibles de recevoir une pension de survie (97% contre 89%) et la pension de survie brute moyenne est plus élevée (1 260 euros contre 1 038 euros). Le fait que les veuves les plus âgées perçoivent plus souvent une pension de survie qui est en moyenne plus élevée est lié au niveau de leur propre pension de retraite. Les normes sociales sur le rôle du travail rémunéré étant différentes pour les femmes et les hommes, les veuves les plus âgées ont accumulé, en moyenne, moins de droits à la pension de retraite que les veuves plus jeunes (568 euros contre 940 euros).

Introduction

A l'occasion de la Journée internationale des femmes 2023, les administrations belges en charge des pensions ont publié de nouveaux chiffres sur la situation des femmes et des hommes en matière de pensions. Dans un nouveau module « Genre et pension », sur PensionStat.be, les administrations montrent dans quelle mesure le montant moyen de la pension légale d'une femme est inférieur ou supérieur à celui d'un homme, ce que l'on appelle l'écart de pension entre les femmes et les hommes. En ventilant cet écart de pension sur la base de diverses caractéristiques, les administrations permettent en outre de mieux comprendre les causes essentielles des écarts observés entre les femmes et les hommes. Si par exemple l'écart de pension diminue quand on contrôle pour les années de travail, les différences de durée de carrière entre les femmes et les hommes sont alors un facteur explicatif de cet écart.

Les chiffres publiés dans le module 'Genre et Pension' sur PensionStat.be portent sur la population récemment pensionnée qui perçoit *uniquement* une pension de retraite. Compte tenu de cette définition, un aspect important de la politique des pensions menée en Belgique n'est pas pris en compte, à savoir les droits dérivés de pension. C'est pourquoi nous analysons dans ce rapport, commandité par le comité d'accompagnement du Centre d'expertise des pensions, l'importance des droits dérivés dans les revenus de pensions légales des femmes et des hommes ainsi que dans quelle mesure ces droits dérivés réduisent l'écart de pension entre les femmes et les hommes. Dans ce rapport, nous distinguons deux types de droits dérivés, à savoir la pension de survie et la pension de conjoint divorcé (la pension au taux ménage n'est pas considérée comme un droit dérivé).

Les statistiques de ce rapport peuvent être couplées à celles du module 'Genre & Pension' sur PensionStat.be si l'on veut dresser un tableau plus complet des (causes des) différences entre les femmes et les hommes dans les revenus de pension. Les différences méthodologiques entre ces deux statistiques ne doivent toutefois pas être perdues de vue. Premièrement, les résultats de ce rapport sont basés sur un échantillon de pensionnés, tandis que les chiffres sur PensionStat.be se fondent sur l'ensemble de la population récemment pensionnée. De plus, les chiffres présentés ici se rapportent aux pensions versées en décembre 2017. Les chiffres sur PensionStat.be sont en revanche plus récents et ont trait aux pensions versées en janvier 2022. Idéalement, les statistiques présentées dans ce rapport seront ultérieurement mises à jour à partir de données de population plus récentes et publiées sur PensionStat.be.

Ce rapport se présente comme suit. La première section donne un aperçu de la législation en matière de droits dérivés. Dans la deuxième section, nous présentons la méthodologie appliquée pour examiner les effets des droits dérivés sur les inégalités de pension entre les femmes et les hommes. Dans la troisième section, nous analysons les effets des droits dérivés sur les écarts de pension parmi les pensionnés. La quatrième section se concentre sur les pensionnés veufs et veuves et montre dans quelle mesure les pensions de survie influent sur les écarts de pension entre les veufs et les veuves. Le même exercice est reproduit dans la cinquième section, mais se limite à la population des retraités divorcés pour étudier l'impact des pensions de conjoint divorcé sur l'écart de pension. Enfin, la conclusion résume les principaux résultats, précise les limites de cette étude et propose quelques pistes de recherche pour l'avenir.

1. Les droits de pension dérivés

Nous présentons dans cette section un aperçu de la réglementation sur les droits dérivés dans le système belge des pensions légales.¹ Dans ce qui suit, nous abordons successivement la réglementation en matière de pension de survie, d'allocation de transition et de pension de conjoint divorcé. Comme déjà précisé, nous ne considérons pas la pension au taux ménage comme un droit dérivé. Étant donné que les analyses portent sur les pensions versées en décembre 2017, la législation décrite ici est celle d'application à ce moment-là.²

1.1. Les pensions de survie et les allocations de transition pour les veufs et veuves

En cas de décès du conjoint, le veuf ou la veuve peut prétendre à une pension de survie ou à une allocation de transition. Nous présentons ci-après la législation sur la pension de survie et ensuite la législation sur l'allocation de transition.

1.1.1. La pension de survie

En 2017, une pension de survie est octroyée au conjoint survivant s'il/elle est âgé de 46 ans³ minimum et a été marié(e) durant un an⁴ au moins avec le conjoint décédé. Le calcul de la pension de survie varie selon le régime (salariés, indépendants, fonctionnaires) dans lequel le conjoint décédé travaillait.

La pension de survie est calculée de la même manière dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants. Le calcul varie selon que le conjoint décédé était déjà pensionné ou pas. Dans le premier cas, lorsque le conjoint décédé était déjà à la retraite, la pension de survie correspond à 80% de la pension de retraite du conjoint décédé au taux ménage, ou à 100% de la pension de retraite du conjoint décédé au taux isolé. Dans le deuxième cas, lorsque le conjoint décédé n'est pas encore à la retraite, la pension de survie est égale à 80% de la pension de retraite théorique du conjoint décédé, calculée au taux ménage. Lorsque le conjoint décédé n'était pas encore à la retraite, une pension de retraite théorique est calculée sur la base de sa carrière. Les règles de calcul appliquées dans ces circonstances sont alors les mêmes que pour la pension de retraite, mais la carrière type (égale à 45 ans ou 14 040 jours ETP) est *corrigée* pour tenir compte du décès prématuré du conjoint. Concrètement, le dénominateur de la

¹ La législation belge en matière de pensions est très complexe et prévoit de nombreuses exceptions. La législation sur les pensions ne peut être décrite dans tous ses détails dans le cadre du présent rapport. Nous nous limitons à ce que nous considérons être les éléments essentiels de la législation sur les droits dérivés.

² Cet aperçu se fonde en grande partie sur les annexes 2.1 et 2.3 du rapport de Commission de réforme des pensions (2014), Janvier & Janssens (2014) et Put et al. (2017). Les références à la législation peuvent être consultées dans Put et al. (2017) ou dans Janvier & Janssens (2014).

³ Il est possible que les veufs et veuves qui percevaient une pension de survie en 2017 aient été à la retraite depuis plus longtemps déjà. C'est pourquoi les conditions d'âge qui étaient en vigueur avant 2017 ont également leur importance. Les décès intervenus à partir du 1^{er} janvier 2015 ont été soumis à une condition d'âge de 45 ans, qui a été systématiquement relevée de six mois par année civile (c'est-à-dire jusqu'à 46 ans en 2017). À partir de cette date, les veufs et veuves plus jeunes peuvent prétendre à une allocation de transition (voir section 1.1.2). Pour les décès intervenus jusqu'à la fin 2014, d'autres dispositions étaient en vigueur : les veufs et veuves de moins de 45 ans pouvaient aussi bénéficier d'une pension de survie s'ils avaient un enfant à charge ou une invalidité permanente.

⁴ Dans certains cas, par exemple lorsqu'un enfant naît dans le cadre du mariage, la pension de survie peut également être octroyée si le mariage a moins d'un an.

fraction de carrière correspond au nombre d'années civiles qui se sont écoulées entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le conjoint décédé a eu 20 ans et le 31 décembre de l'année précédant le décès. Quant au numérateur, il correspond au nombre d'années de carrière prestées par le conjoint décédé. Les dénominateur et numérateur de cette fraction ne peuvent toutefois pas dépasser 45 ans. Une contrainte supplémentaire est appliquée pour s'assurer qu'une carrière courte ne débouche pas sur une pension de survie très élevée. En effet, le montant de la pension de survie calculée ne peut pas dépasser le montant de la pension de retraite que le conjoint recevrait s'il/elle n'était pas décédé avant l'âge légal de la retraite et avait presté une carrière complète. Cette pension de retraite est calculée en octroyant un salaire forfaitaire pour les années de carrière hypothétiques qu'il/elle aurait encore prestées s'il/elle n'était pas décédé(e).⁵

Dans les régimes des salariés et des indépendants, la pension de survie n'est versée intégralement que si le conjoint survivant n'a pas constitué de pension de retraite ou n'a constitué qu'une très faible pension de retraite. La pension de retraite propre et la pension de survie peuvent être cumulées jusqu'à 110% maximum de la pension de survie, multipliée par l'inverse de la fraction de carrière, le dénominateur et le numérateur étant alors intervertis. En d'autres termes, le plafond de cumul d'une pension de survie calculée sur la base de la fraction de carrière 31/35^e est égal au produit suivant : la pension de survie \times 35/31 \times 110%.⁶ Lorsque la pension de survie dépasse ce plafond de cumul, elle est réduite jusqu'à ce plafond. La pension de survie peut également être relevée pour atteindre une pension de survie minimum garantie lorsque le conjoint décédé remplit une condition de 2/3 d'une carrière complète. Le montant de la pension minimum est multiplié par la fraction de carrière qui a permis de calculer la pension de survie. Si la pension de survie calculée est inférieure à la pension de survie minimum, la pension de survie est portée à ce minimum.⁷

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire peut également prétendre à une pension de survie qui sera fondée sur la carrière du conjoint décédé. Contrairement aux régimes des salariés et des indépendants, on ne fait pas de distinction selon le statut de pensionné ou non du conjoint décédé. Dans le régime des fonctionnaires, la pension de survie correspond à 60% du traitement moyen du conjoint décédé perçu au cours dix dernières années de sa carrière. Ce montant est ensuite multiplié par une fraction dont le numérateur est égal aux périodes admissibles exprimées en mois et le dénominateur correspond au nombre de mois compris entre le 20^e anniversaire du fonctionnaire et son décès. Ce dénominateur s'élève à maximum 480 mois. Le résultat de la fraction totale ne peut pas être supérieur à 1. La pension de survie est en outre limitée à un plafond relatif, égal à 50% du traitement maximum associé au dernier grade du conjoint décédé, multiplié par la fraction indiquée.⁸ Le calcul de la pension de survie dans le régime des fonctionnaires diffère par rapport aux modalités dans les régimes des salariés et des indépendants. Cette pension variera entre 72% et 90% de la pension de retraite du conjoint décédé, et ce en fonction de son tantième (Peeters, 2016, note de bas de page 68).

⁵ Pour plus d'informations sur le calcul de cette pension de retraite hypothétique, voir Put et al. (2017, pp. 701–702).

⁶ Pour un exemple concret de calcul, voir Put et al. (2017, pp. 705–706).

⁷ Pour plus d'informations sur les pensions de survie minimums garanties, voir le Service fédéral des Pensions (2023a).

⁸ Selon les informations reprises dans Peeters (2016, p. 91) en 2013, environ la moitié de toutes les pensions de survie relevant du régime des fonctionnaires étaient plafonnées sur la base du maximum relatif égal à 50% du traitement maximum dans le dernier grade, multiplié par la fraction.

Comme dans les régimes des salariés et des indépendants, la pension de retraite propre ne peut être cumulée que jusqu'à un certain montant avec une pension de survie constituée dans le régime des fonctionnaires. À l'exemple de la règle des 110% dans le régime des salariés et des indépendants, la limite de cumul dans la fonction publique est égale à 55% du traitement maximal associé au dernier grade du fonctionnaire décédé (soit 110% multipliés par 50% du traitement maximal) ; pour plus d'informations, 2014, annexe 2.3). Lorsque la somme de la pension propre et de la pension de survie dépasse ce montant maximum, la pension de survie est réduite de manière à ce que la somme soit égale au montant maximum. La pension de survie peut également être majorée d'un supplément pour atteindre un minimum défini.⁹

Les pensions de survie des trois régimes ne peuvent être cumulées avec un revenu du travail que dans une certaine limite. Ces plafonds de « travail autorisé » varient en fonction de nombreux paramètres tels que l'âge de la personne concernée et le nombre d'enfants à charge. À titre d'illustration : pour un bénéficiaire d'une pension de survie âgé de moins de 65 ans, sans enfant à charge et travaillant comme salarié, le plafond était de 18 291 euros bruts par an en 2017. Compte tenu de ces plafonds, il est (pratiquement) impossible de combiner une pension de survie avec un emploi à temps plein.

1.1.2. L'allocation de transition

Les veufs et veuves de moins de 46 ans (en 2017) qui étaient mariés depuis un an au moins peuvent prétendre à une allocation de transition dans tous les régimes. Les veufs et veuves de moins de 46 ans qui ne remplissent pas la condition de mariage mais se trouvent dans une situation similaire ouvrent également le droit à une allocation de transition.¹⁰ L'allocation de transition est une pension de survie temporaire accordée pour une période de 12 mois (en l'absence d'enfants) à 24 mois (en présence d'enfants).¹¹ L'allocation de transition pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires est calculée de la même manière que la pension de survie dans les régimes concernés. Contrairement à la pension de survie¹², l'allocation de transition peut être cumulée sans restriction avec un travail et a été instaurée le 1^{er} janvier 2015 pour remplacer les pensions de survie accordées aux jeunes veufs et veuves (voir également la note en bas de page 3).¹³

⁹ Pour plus d'informations sur les pensions de survie minimums garanties, voir le Service fédéral des Pensions (2023a).

¹⁰ Dans certains cas, une allocation de transition est également octroyée en cas de mariages de moins d'un an (voir note en bas de page 4).

¹¹ Récemment, le gouvernement a étendu la période d'octroi de l'allocation transitoire de 18 à 48 mois à partir de 2021. Pour plus d'informations sur l'allocation de transition, nous vous renvoyons au site internet du Service fédéral des Pensions (2023b).

¹² La pension de survie, quant à elle, peut être cumulée avec des revenus professionnels mais dans les limites des plafonds autorisés (voir section 1.1.1).

¹³ Une deuxième différence distinguant les pensions de survie et l'allocation de transition en 2017 est que, dans le régime des travailleurs salariés, l'allocation de transition ne peut pas être relevée jusqu'à la pension minimum garantie. En 2022, l'allocation de transition a été réformée dans le régime des travailleurs salariés si bien qu'elle peut désormais être relevée jusqu'à la pension minimum garantie (Service fédéral des Pensions, 2023b).

1.2. La pension de conjoint divorcé

Après un divorce, l'ex-conjoint peut prétendre à une pension de conjoint divorcé sur la base d'années de carrière effectuées dans les régimes de salariés et d'indépendants.¹⁴ L'ex-conjoint a droit à cette pension à la condition d'avoir pris sa pension de retraite (anticipée) ou d'avoir atteint l'âge légal de la retraite.¹⁵ Dans le régime des fonctionnaires, la pension de conjoint divorcé n'est octroyée sur la base des années prestées dans ce régime qu'en cas de décès du fonctionnaire (elle est dès lors souvent considérée comme une pension de survie) et pour autant que l'ex-conjoint ait atteint l'âge de 46 ans. Les modalités de calcul de la pension de conjoint divorcé sont d'ailleurs les mêmes que pour la pension de survie du veuf ou de la veuve du fonctionnaire décédé (pour le calcul de la pension de survie des fonctionnaires, voir section 1.1.1).¹⁶ Mais, contrairement au conjoint survivant, l'ex-conjoint âgé de moins de 46 ans ne peut prétendre à une allocation de transition dans le régime des fonctionnaires (Service fédéral des Pensions, 2023f).¹⁷

Lors du calcul de la pension de conjoint divorcé dans le régime des salariés, les salaires bruts des deux partenaires sont comparés pour chaque année de mariage. Si, pour une année de mariage déterminée, aucun salaire propre n'a été perçu et qu'aucune pension de retraite propre n'a par conséquent été constituée, une pension de conjoint divorcé est constituée pour cette année-là, à hauteur de 62,5% de la pension acquise par l'ex-conjoint au cours de cette même année. La pension de conjoint divorcé est en effet calculée comme suit par année de mariage : 62,5% du salaire brut perçu par l'ex-conjoint sont multipliés par 60% pour calculer la pension au taux isolé (en d'autres termes, la pension de conjoint divorcé est égale à 37,5% du salaire brut de l'ex-conjoint (62,5% x 60%)). Lorsqu'un salaire propre est perçu et que des droits à la pension de retraite sont constitués, la pension de conjoint divorcé est réduite proportionnellement. Dans ce cas, la pension de conjoint divorcé est calculée sur la base d'un salaire brut égal à la différence entre 37,5% du salaire de l'ex-conjoint et le salaire propre. Dès que le salaire brut dépasse 37,5% de celui de l'ex-conjoint pour une année donnée, aucune pension de conjoint divorcé ne peut être sollicitée pour cette année-là. La pension de conjoint divorcé a donc pour conséquence que des droits à la pension sont octroyés sur la base de la carrière d'un ex-conjoint. Toutefois, le nombre total d'années de carrière prises en compte (c'est-à-dire les années de sa propre carrière et celles de la carrière de l'ex-conjoint) ne peut pas dépasser l'unité de carrière. Cela signifie que la somme du nombre d'années civiles au cours desquelles une personne a constitué une pension de conjoint divorcé et le nombre d'années au cours desquelles une personne a constitué sa propre pension de retraite ne peut jamais dépasser 45 ans.

Dans le régime des travailleurs salariés comme dans celui des indépendants, une pension de conjoint divorcé ne peut être constituée que pour les années de mariage. Contrairement au régime des salariés,

¹⁴ La séparation de fait ouvre également le droit à une pension de droit dérivé. La pension de conjoint séparé n'est pas abordée dans ce rapport (pour plus d'informations voir le Service fédéral des Pensions, 2023c).

¹⁵ Dans le régime des indépendants, le droit à la pension de conjoint divorcé disparaît en cas de remariage. Dans le régime des salariés, ce droit est suspendu en cas de remariage. Si ce remariage débouche à son tour sur un divorce, le droit à une pension de conjoint divorcé peut être réactivé dans le régime des salariés (Service fédéral des Pensions, 2023d; INASTI, 2022, p. 8).

¹⁶ Après le décès d'un fonctionnaire, il est possible que le conjoint ouvre le droit à une pension de survie et l'ex-conjoint à une pension de conjoint divorcé. Dans ce cas, la pension de survie est partagée entre les deux survivants (pour plus d'informations, voir la Commission de réforme des pensions (2014, Annexe 2.3).

¹⁷ Dans le régime des fonctionnaires, la pension de conjoint divorcé est octroyée, en cas de décès, à partir de l'âge de 45 ans à partir de 2015 (46 ans en 2017), à l'instar de la pension de survie. Jusqu'à la fin de l'année 2014, d'autres dispositions prévoyaient que les ex-conjoints âgés de moins de 45 ans pouvaient également bénéficier d'une pension de conjoint divorcé en cas de charge d'enfant ou d'incapacité de travail permanente (Service fédéral des Pensions, 2023f).

les revenus propres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de conjoint divorcé dans le régime des indépendants. Si l'ex-conjoint travaillait comme indépendant, une pension de conjoint divorcé égale à 62,5% du droit à la pension de l'ex-conjoint est constituée pour les années de mariage, indépendamment de ses droits propres à la pension. Contrairement aux régimes des salariés et des fonctionnaires, la pension de conjoint divorcé peut être cumulée sans limitation avec sa propre pension de retraite dans le régime des indépendants, à la condition de ne pas dépasser l'unité de carrière.

Tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des indépendants, les années de carrière de l'ex-conjoint ouvrant un droit à la pension n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la condition d'accès et calculer la pension minimum garantie. Dans le régime des fonctionnaires aussi, la pension de conjoint divorcé ne peut pas être majorée jusqu'à la pension minimum garantie (Service fédéral des Pensions, 2023f).

2. La méthodologie

Ce rapport examine dans quelle mesure les droits dérivés à la pension influent sur l'écart entre les revenus de pension moyens des femmes et ceux des hommes, ce que l'on appelle « l'écart de pension ». Dans ce chapitre, nous décrivons la méthodologie que nous avons adoptée. La section 2.1 explique comment Eurostat calcule l'écart de pension, et l'écart de taux de couverture, et montre, à partir de ces indicateurs, où la Belgique se situe par rapport à ses pays voisins. Dans la section 2.2, nous présentons en quoi notre méthodologie diffère de celle d'Eurostat. Dans la section 2.3, nous montrons comment les indicateurs d'écart de pension peuvent rendre compte de l'impact des droits dérivés sur les inégalités des pensions entre les femmes et les hommes. Dans la section 2.4 enfin, nous abordons les données utilisées et la population étudiée.

2.1. Les écarts de pension et de taux de couverture selon Eurostat

L'écart de pension n'est pas un nouveau concept. Des recherches ont déjà été menées à ce sujet (ex. Barslund et al. 2021; Bettio et al., 2013) et Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) (2023b) publie chaque année l'indicateur de l'écart de pension pour différents États membres de l'UE.¹⁸ Dans ce document, nous suivons autant que possible la méthodologie développée par Eurostat. Eurostat calcule l'écart de pension depuis une dizaine d'années déjà et sa méthodologie s'appuie sur celle utilisée pour calculer un indicateur souvent analysé, à savoir l'écart salarial entre les femmes et les hommes ('gender pay gap') (Bettio et al., 2013).

Eurostat (2020) définit l'écart de pension entre les femmes et les hommes comme « le pourcentage par lequel les pensions moyennes des femmes est supérieur ou inférieur à celles des hommes. » Dans leur étude, menée à la demande de la Commission européenne, Bettio et al. (2013, p. 27) concrétisent cette définition comme suit :

$$\text{écart de pension entre les femmes et les hommes} = \left(1 - \frac{\text{pension moyenne des femmes}}{\text{pension moyenne des hommes}}\right) \times 100$$

Nous reformulons comme suit :

$$\text{écart de pension} = \left(\frac{\text{pension moyenne des hommes}}{\text{pension moyenne des hommes}} - \frac{\text{pension moyenne des femmes}}{\text{pension moyenne des hommes}}\right) \times 100$$

$$\text{écart de pension} = \left(\frac{\text{pension moyenne des hommes} - \text{pension moyenne des femmes}}{\text{pension moyenne des hommes}}\right) \times 100$$

L'écart de pension exprime donc la différence entre la pension moyenne des hommes et celle des femmes par rapport à la pension moyenne des hommes. Un écart positif indique de quel pourcentage la pension moyenne de la femme est inférieure à celle de l'homme ; un écart négatif indique de quel pourcentage la pension de la femme est supérieure à celle de l'homme.

¹⁸ Les chiffres peuvent être téléchargés sur leur site (voir Eurostat, 2023b).

S'agissant de la population sélectionnée, Eurostat se limite aux personnes de 65 ans et plus. Ce choix est motivé par la possibilité de comparer l'indicateur d'un pays à l'autre et par la volonté de développer un indicateur facilement interprétable (Bettio et al., 2013, p. 26).

L'indicateur d'Eurostat est basé sur l'EU-SILC. Et plus particulièrement les variables PY100G, PY110G et PY080G (Bettio et al., 2013, pp. 27, 91–93). Nous examinons comment ces variables sont transposées dans l'enquête SILC belge pour nous rendre compte à quelles prestations de pension s'applique l'écart de pension calculé pour la Belgique.¹⁹

La variable PY100G correspond au montant brut des pensions de vieillesse. Cela coïncide avec les pensions suivantes dans le SILC belge :

- la pension de retraite ;
- les pensions de survie octroyées au-delà de l'âge légal de la retraite ;
- la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ;
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) et l'allocation d'intégration (AI) ;
- la pension légale "non spécifiée (type non connu)" ;
- la pension complémentaire du deuxième pilier pour les salariés et les indépendants.

La variable PY110G couvre le montant brut des pensions de survie (veuves et orphelins) versées avant l'âge légal de la retraite.

Enfin, la variable PY080G couvre le montant brut de la pension complémentaire du troisième pilier (épargne pension, assurance-vie).

Cette énumération fait clairement apparaître que l'indicateur d'Eurostat se fonde sur un ensemble de prestations diverses. Ainsi, un certain nombre de prestations qui, en Belgique, ne relèvent pas de la politique des pensions (notamment la APA et l'AI), mais plutôt de la politique à l'égard des personnes handicapées sont reprises dans l'indicateur. Nous constatons aussi que l'indicateur d'écart de pension d'Eurostat comprend des prestations des premier, deuxième et troisième piliers de pension.

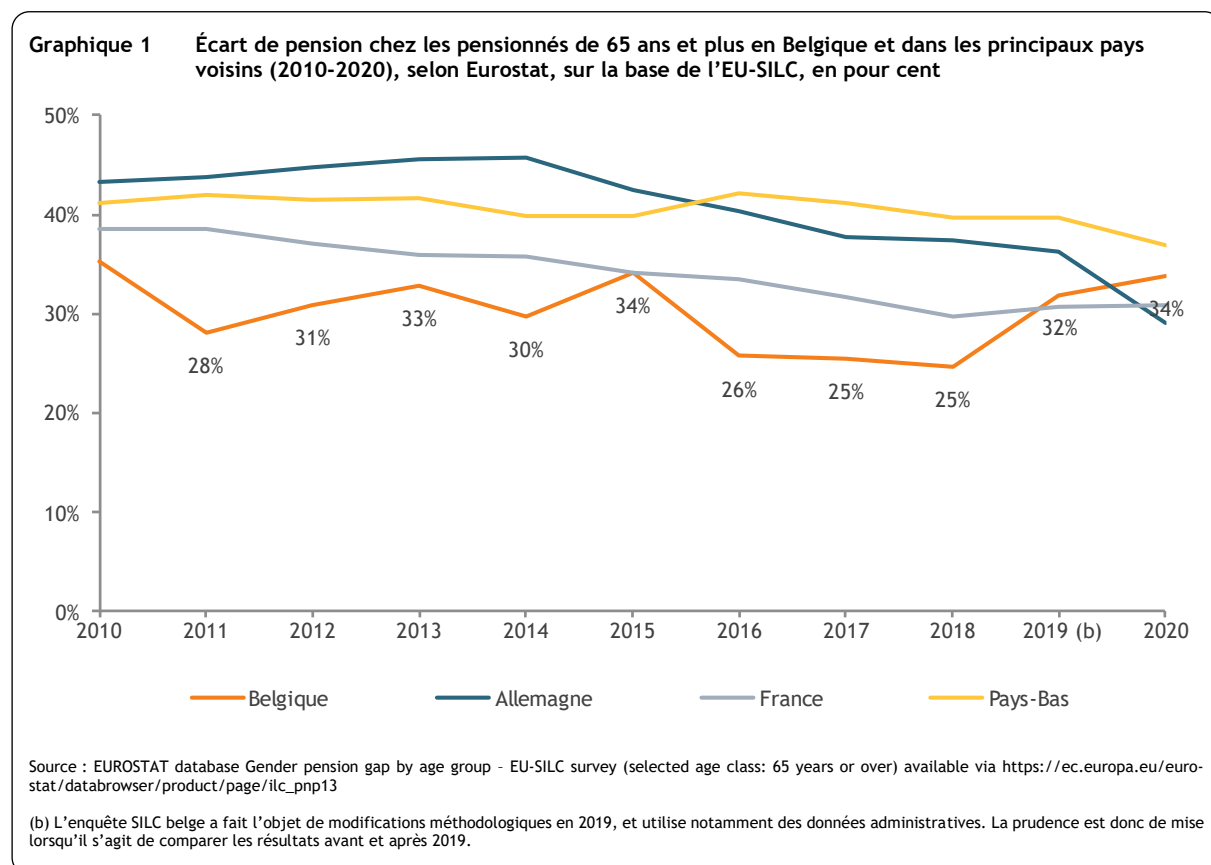
Dans leur étude pour la Commission européenne, Bettio et al. (2013, p. 27) insistent sur le fait que l'écart de pension ne doit pas être présenté isolément mais doit toujours être complété par le dit écart de taux couverture qu'ils définissent comme « la proportion dans laquelle les femmes sont plus susceptibles que les hommes de ne pas avoir accès au système de pension (c'est-à-dire de percevoir une pension de zéro euro) ». Eurostat (2023a) publie à la fois l'écart de pension et l'écart de taux couverture (*gender coverage rate*).

¹⁹ Pour déterminer comment les pensions sont traduites dans le SILC belge, nous nous sommes basés sur le questionnaire individuel de 2016 (voir <https://circabc.europa.eu/ui/group/853b48e6-a00f-4d22-87db-c40bafd0161d/library/e9ccd4c8-8a0a-4f59-a017-1bdeff646397>, questionnaire individuel_FR), sur les Quality Reports Belgian SILC de 2016 et 2018 ainsi que sur les directives générales d'Eurostat (voir <https://ec.europa.eu/eurostat/web/income-and-living-conditions/methodology> > list of variables > primary variables).

Nous comparons ci-après l'écart de pension et l'écart de taux de couverture en Belgique et dans plusieurs pays voisins. Comme nous le verrons, la comparaison montre dans un premier temps pourquoi l'écart de pension et l'écart de taux de couverture sont des indicateurs complémentaires. Cette comparaison fait également apparaître un certain nombre de limitations dans la méthodologie d'Eurostat.

Le graphique 1 illustre l'écart de pension en Belgique, Allemagne, France et aux Pays-Bas sur une période de dix ans. Les chiffres sont basés sur les enquêtes EU-SILC menées de 2010 à 2020 y compris (revenus de 2009 à 2019) et ont été calculés par Eurostat selon la méthodologie qu'ils ont développée.

Il ressort premièrement du graphique que l'écart de pension en Belgique est plus faible que dans les autres pays, et ce pratiquement sur l'ensemble de la période. Ce graphique fait ensuite apparaître, pour la Belgique (comme pour l'Allemagne), de grandes disparités dans l'écart de pension dans le temps. Comparons par exemple les années 2015 et 2016. L'écart de pension était de 34% en 2015, contre 26% en 2016.²⁰ Étant donné que la composition de la population retraitée ne change pas sensiblement en un an et qu'il n'y a pas eu non plus de nouvelles politiques susceptibles d'expliquer ces écarts importants, ils sont probablement liés à des motifs méthodologiques et/ou des problèmes de collecte de données.

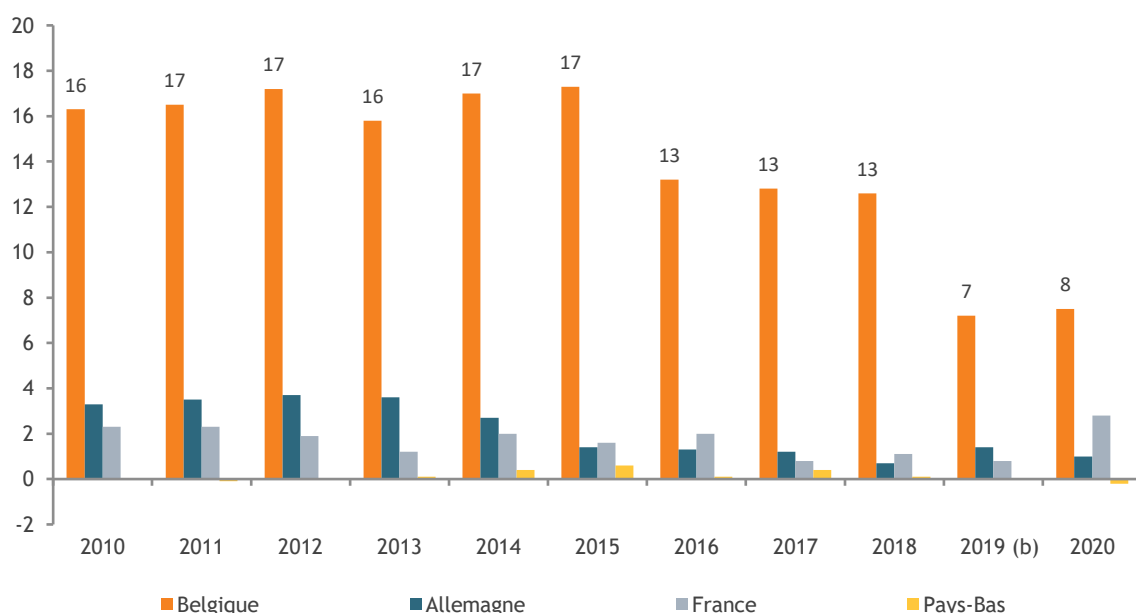


²⁰ Outre Eurostat, l'OCDE publie aussi un indicateur d'écart de pension. L'écart de pension entre les femmes et les hommes publié par l'OCDE peut différer de celui calculé par Eurostat étant donné que l'OCDE utilise aussi d'autres sources de données. L'écart de pension entre les femmes et les hommes est de 25,4% en 2017 sur la base de l'EU-SILC ou de 24,6% s'il se fonde sur la Luxembourg Income Study (OCDE, 2021, graphiques 1.1 et 1.2). Dans ce qui suit, nous nous intéressons uniquement à l'indicateur d'Eurostat, car nous l'utilisons comme point de référence dans notre méthodologie.

D'un point de vue méthodologique, la manière dont Eurostat prend en compte les pensions des deuxième et troisième piliers peut expliquer les grandes variations dans le temps de l'écart de pension en Belgique. En Belgique, ces pensions sont presque exclusivement versées sous la forme d'un capital unique. Eurostat prend en compte ces versements uniques dans les revenus de pension qui servent à calculer l'écart de pension. Étant donné qu'une pension complémentaire est pratiquement toujours payée en une fois, les montants versés sont alors très élevés (à titre d'illustration, en 2015, 20% des bénéficiaires de pensions du deuxième pilier ont perçu un capital de 159 000 euros ou plus (CEV, 2019, p. 43)). Il paraît évident qu'une différence d'une enquête à l'autre dans le nombre de répondants ayant reçu un capital peut déboucher sur des variations très importantes du montant moyen de la pension. L'hypothèse que les capitaux exceptionnellement élevés faussent l'écart de pension est confirmé par Bettio et al. (2013, p. 35). Ils observent pour la Belgique une grande différence entre l'écart de pension basé sur le revenu de pension moyen (qui est très sensible aux valeurs extrêmes de la distribution) et un même indicateur basé sur le revenu de pension médian (qui n'est pas sensible aux valeurs extrêmes).

En complément du graphique 1, le graphique 2 illustre l'écart de taux de couverture en Belgique et dans nos grands pays voisins (2010-2020). Il en ressort que l'écart de taux de couverture est sensiblement plus élevé en Belgique que dans nos pays voisins. Ces informations complètent utilement le constat posé grâce au graphique 1, soit que l'écart de pension est plus faible en Belgique que dans nos pays voisins. L'écart de pension entre les femmes et les hommes est donc plus faible que dans nos pays voisins, mais le nombre de femmes ne percevant pas de pension par rapport au nombre d'hommes dans la même situation est sensiblement plus élevé, toujours par rapport à nos pays voisins. Ces résultats confirment l'importance de compléter l'écart de pension par l'écart de taux de couverture.

Graphique 2 Écart de taux de couverture chez les personnes de 65 ans et plus en Belgique et dans les principaux pays voisins (2010-2020), selon Eurostat sur la base de l'EU-SILC, en points de pourcentage



Source : EUROSTAT database Gender coverage rate in pension by age group - EU-SILC survey (selected age class: 65 years or over) available via https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/page/ilc_pnp14

(b) L'enquête SILC belge a fait l'objet de modifications méthodologiques en 2019 et utilise notamment des données administratives. La prudence est donc de mise lorsqu'il s'agit de comparer les résultats avant et après 2019.

2.2. Les écarts de pension et de taux de couverture dans ce rapport

Les indicateurs d'écarts de pension et de taux de couverture que nous calculons dans ce rapport s'inspirent de la méthodologie d'Eurostat, mais s'en écartent également.

La première différence avec la méthodologie d'Eurostat est que nous ne nous appuyons pas sur les données SILC de l'UE mais bien sur un échantillon de données administratives pour calculer l'écart de pension.²¹ Utiliser des données administratives a pour désavantage que les résultats sont difficilement comparables avec ceux d'autres pays. Les données administratives présentent cependant de nombreux avantages majeurs. Nous en mentionnons deux. Premièrement, ces données administratives permettent de réaliser des analyses plus détaillées que les données d'enquête. Nous avons par exemple déjà relevé que les EU-SILC incluent des questions sur le niveau de la pension de retraite et de la pension de survie, mais pas, par exemple, sur le niveau de la pension de conjoint divorcé (la personne interrogée pourrait indiquer cette pension comme une pension de retraite). Sur la base de l'EU-SILC, nous ne pouvons dès lors pas examiner dans quelle mesure la pension de conjoint divorcé a une incidence sur l'écart de pension. De plus, les données administratives ne se limitent pas à un échantillon relativement restreint, ce qui permet de calculer l'écart de pension de manière fiable pour différents sous-groupes de la société. Ainsi, il ne sera probablement pas possible de ventiler l'écart de pension selon l'état civil à partir de l'EU-SILC. Les données administratives permettent une telle ventilation.

Un deuxième point de divergence entre les deux méthodologies concerne les prestations sociales prises en compte.

Nous ne prenons en compte que les prestations de pension. Eurostat inclut les prestations APA et AI, mais celles-ci sont considérées comme relevant de la politique à l'égard des personnes handicapées en Belgique. Ces allocations APA et AI ne sont donc pas reprises dans ce rapport. Contrairement à Eurostat, nous ne prenons pas en compte non plus la GRAPA puisqu'il ne s'agit pas d'une prestation individuelle de pension mais d'une allocation d'aide sociale qui augmente le revenu de pension des bénéficiaires jusqu'à un certain seuil, après examen des ressources du ménage.²²

Contrairement à Eurostat, nous ne prenons en compte que les pensions du premier pilier. Nous avons déjà indiqué que l'enquête SILC comprend une question portant sur les revenus de la « pension complémentaire du deuxième pilier de pension pour les salariés et les indépendants ». Ces pensions ne sont pas envisagées dans ce rapport. La problématique des droits dérivés dans les deuxième et troisième piliers (capitaux en cas de décès, partage de la réserve de pension en cas de divorce, etc.) est certes intéressante mais nécessite d'être étudiée distinctement.²³ De plus, nous ne prenons pas en compte non plus les pensions étrangères alors que, compte tenu de la formulation de la question, on pourrait s'attendre à ce que ces pensions soient enregistrées dans l'enquête SILC. Les pensionnés bénéficiant de pensions étrangères ne font pas partie de la population étudiée car la distinction entre les pensions de retraite et de survie et les pensions des premier, deuxième et troisième piliers ne peut pas être faite de

²¹ Dans le cadre du projet 'Mind the Gap', un écart de pension a été calculé sur la base de données administratives (voir Dekkers & Van den Bosch, 2020).

²² Nous vous renvoyons à Saeys (2022) pour des informations intéressantes sur les écarts entre les hommes et les femmes dans le recours à la GRAPA.

²³ Stevens & De Witte (2010) se sont penchés sur la répartition des droits complémentaires à la pension en cas de divorce.

manière fiable pour les pensions étrangères sur la base des données administratives disponibles. Par ailleurs, il est peu pertinent d'analyser sur le fond les pensions étrangères puisqu'elles ne présentent pas de lien avec la politique des pensions menée chez nous.

Une troisième différence a trait à l'âge de la population interrogée. Contrairement à Eurostat, nous ne nous limitons pas à la population de 65 ans et plus. Pour les comparaisons internationales, cette limite à la population de 65 ans et plus est compréhensible. Dans le contexte belge, nous pensons toutefois qu'il est plus pertinent d'inclure les pensions légales versées aux personnes de moins de 65 ans. Pensons par exemple à la pension anticipée ou à l'allocation de transition.²⁴ La situation des moins de 65 ans étant très différente de celle des personnes ayant dépassé l'âge légal de la retraite – notamment parce que la majorité d'entre elles sont encore actives sur le marché du travail – ce groupe d'âge sera toujours abordé dans une section distincte. À partir du moment où une personne perçoit une pension, il/elle est considérée comme pensionné(e). Les personnes de moins de 65 ans qui perçoivent une allocation de transition et combinent cette allocation avec un emploi sont donc considérées comme faisant partie de la population de pensionnés de moins de 65 ans.

Enfin, nous présentons l'écart de pension non seulement sous la forme d'un pourcentage, comme le fait Eurostat, mais nous indiquons également les montants de pension moyens sur lesquels l'écart est calculé. De même, nous présentons également l'écart de taux de couverture non seulement sous la forme d'un écart en points de pourcentage, mais nous indiquons également les pourcentages sur lesquels il est basé. En effet, les écarts de pension et taux de couverture sont très difficiles à interpréter sans ces informations complémentaires. En outre, ces informations complémentaires constituent un maillon important pour mieux comprendre les causes des écarts de protection, sur le plan des pensions, entre les femmes et les hommes.

2.3. L'impact des droits dérivés sur l'écart de pension

Ce rapport n'a pas pour objectif d'analyser les inégalités de pension entre les femmes et les hommes dans le premier pilier, mais bien les effets des droits dérivés sur ces inégalités. Pour étudier l'importance des droits dérivés, nous devons calculer non pas un écart de pension, mais deux écarts de pension, à savoir l'écart de pension *incluant* les droits dérivés et l'écart de pension *excluant* les droits dérivés. Pour calculer ce dernier écart, nous avons fixé le montant des droits dérivés à zéro euro. La différence entre les deux écarts montre la perte moyenne que subiraient les femmes et les hommes en cas de suppression hypothétique des droits dérivés.

Dans un premier temps, nous calculons l'écart de pension en incluant et excluant les droits dérivés pour l'ensemble de la population retraitée au 1^{er} janvier 2018 qui a perçu une pension en décembre 2017. Pour mieux comprendre l'importance des droits dérivés, nous les répartissons en pensions de survie et pensions de conjoint décédé et calculons les écarts de pension pour diverses sous-populations.

²⁴ Dans le régime des fonctionnaires, les orphelins peuvent bénéficier d'une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans ou aussi longtemps qu'ils ont droit à des allocations familiales. Ces pensions d'orphelin ne sont pas incluses dans nos analyses car elles sont rares. De plus, elles relèvent davantage d'une étude sur la protection des revenus des mineurs.

Nous distinguons deux types de droits dérivés: les droits dérivés octroyés suite au décès du conjoint (la pension de survie et l'allocation de transition) et les droits dérivés octroyés suite à un divorce (la pension de conjoint divorcé). Pour mieux cerner l'importance de ces droits dérivés, nous calculons premièrement l'écart de pension en incluant et en excluant les pensions de survie/les allocations de transition et ensuite nous le calculons en incluant et en excluant les pensions de conjoint divorcé. En étudiant les effets de ces deux types de droits dérivés distinctement, nous pouvons évaluer l'impact distinct des pensions de survie/allocations de transition, d'une part, et des pensions de conjoint divorcé, d'autre part, sur les inégalités des pensions entre les femmes et les hommes en décembre 2017.

De plus, nous sélectionnons deux sous-populations dans la population des pensionnés : la population des *pensionnés veufs* et la population des *pensionnés divorcés*. Outre l'écart de pension incluant et excluant les pensions de survie/les allocations de transition et l'écart de pension incluant et excluant les pensions de conjoint divorcé parmi l'ensemble des pensionnés, nous calculons aussi l'écart de pension incluant et excluant les pensions de survie/les allocations de transition entre les pensionnés veufs et veuves et l'écart de pension incluant et excluant les pensions de conjoint divorcé entre les pensionnés divorcés et divorcées.

L'impact des pensions de survie et de conjoint divorcé sur l'écart de pension entre pensionnés (en comparant l'écart de pension avec et sans les pensions de survie, d'une part, et les pensions de conjoint divorcé, d'autre part) peut être décomposé comme suit sur le plan analytique :

- (1) la taille des sous-populations des pensionnés veufs et veuves et des pensionnés divorcés et divorcées par rapport à l'ensemble de la population des pensionnés (voir section 3.4), et
- (2) l'impact sur l'écart de pension dans la sous-population des pensionnés veufs/veuves du non-paiement de la pension de survie (voir section 4.1.2) et l'impact sur l'écart de pension dans la sous-population des pensionnés divorcé/es du non-paiement de la pension de conjoint divorcé (voir section 5.1.2).

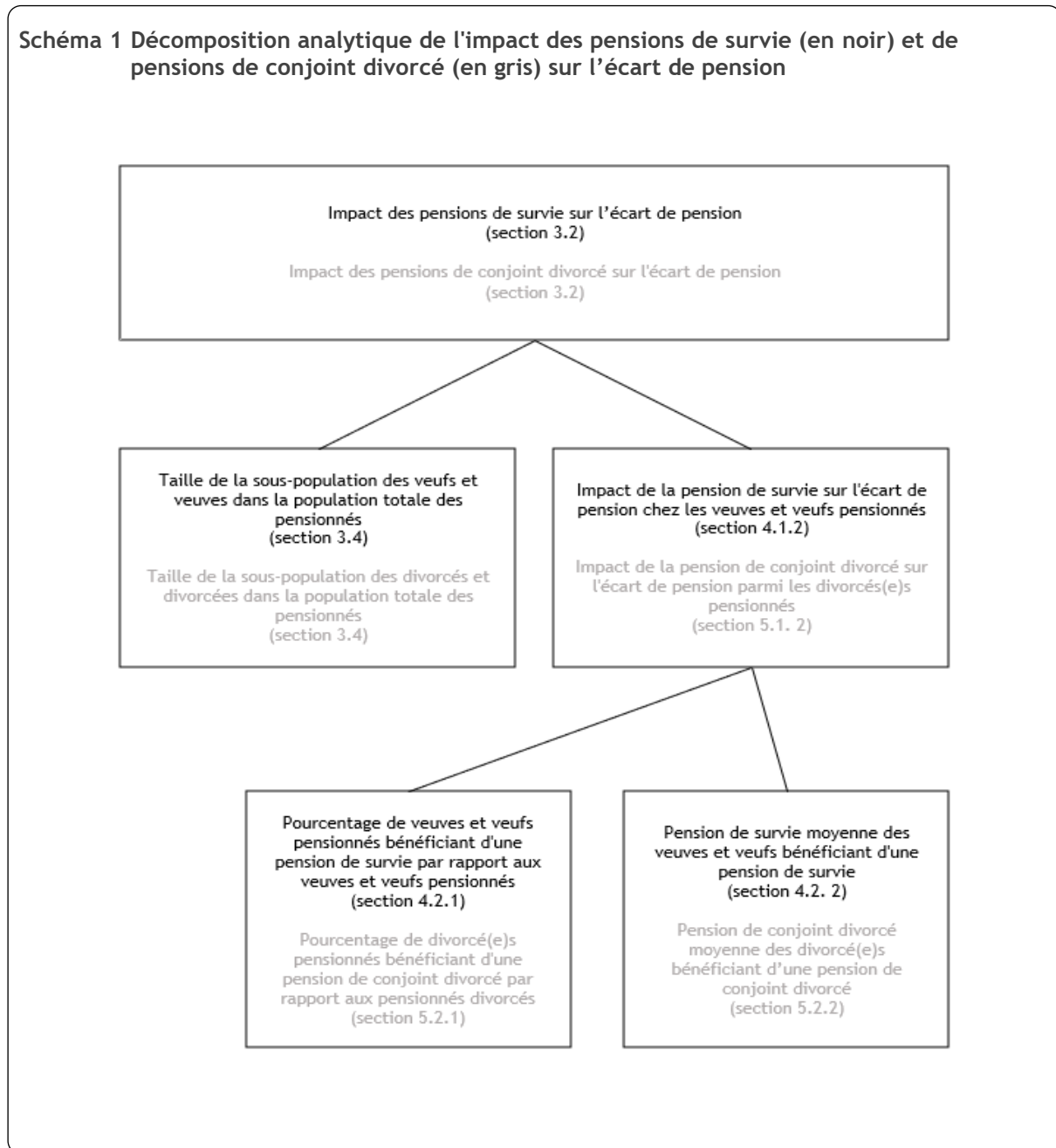
Cette décomposition permet de mieux comprendre l'écart de pension. À titre d'exemple : on pourrait supposer que l'impact de la pension de conjoint divorcé sur l'écart de pension entre pensionnés est négligeable parce qu'il y a peu de femmes pensionnées divorcées dans l'ensemble de la population des pensionnés, mais on observe bien un impact marqué du non-paiement de la pension de conjoint divorcé au sein du groupe des femmes pensionnées divorcées.

L'impact moyen, au sein des sous-populations de pensionnés veufs et divorcés, du non-paiement des droits dérivés (point 2 ci-dessus) peut être subdivisé sur le plan analytique comme suit :

- (2.1) le pourcentage des veufs et veuves bénéficiant d'une pension de survie dans la sous-population des pensionnés veufs et veuves (voir section 4.2.1) et le pourcentage de pensionnés divorcés et divorcées bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé dans la sous-population des pensionnés divorcé(e)s (voir section 5.2.1), et
- (2.2) la pension de survie moyenne des veufs et veuves bénéficiant d'une pension de survie (voir section 4.2.2) et la pension de conjoint divorcé moyenne des pensionnés divorcé(e)s percevant une pension de conjoint divorcé (voir section 5.2.2).

Cette autre subdivision est également intéressante. Reprenons l'exemple cité. L'impact du non-versement de la pension de conjoint divorcé sur l'écart de pension au sein du groupe de pensionnés divorcés est limité mais notable. Ce faible impact peut s'expliquer de deux manières : soit les femmes pensionnées divorcées ne perçoivent pratiquement jamais de pension de conjoint divorcé, mais celles qui en perçoivent une reçoivent un montant substantiel ; soit de nombreuses femmes pensionnées divorcées perçoivent une pension de divorce, mais son montant est limité.

Le Schéma 1 récapitule la décomposition analytique décrite.



Il est donc intéressant d'analyser plus avant l'écart de pension dans les sous-populations de retraités veufs et divorcés. L'écart de pension entre les pensionnés veufs et entre les divorcés permet en outre une interprétation plus précise que l'écart de pension dans l'ensemble de la population retraitée. La

raison est que l'interprétation de ces écarts de pension n'est *pas* affectée par l'existence de pensions au taux ménage et leurs modalités concrètes de paiement.

- L'indicateur d'écart de pension part du principe que les pensions doivent être considérées au niveau individuel. Nous savons toutefois que le niveau de vie des individus est surtout déterminé par le revenu du ménage. L'écart entre le revenu de pension individuel de la femme et le revenu de pension au taux ménage est très marqué chez les couples bénéficiant d'une pension au taux ménage, ce qui s'explique en partie par le mode de calcul spécifique de cette pension : la pension au taux ménage a la particularité d'augmenter la pension du soutien de famille (presque exclusivement l'homme) et non celle du conjoint dépendant (presque exclusivement la femme). La pension au taux ménage est octroyée si la pension du soutien de famille calculée à 75% est plus avantageuse que le cumul des pensions des deux partenaires, calculées au taux de 60%. Bien que le niveau de vie moyen des femmes augmente très certainement grâce aux pensions au taux ménage, ces pensions creusent dans un même temps l'écart de pension.
- L'existence de cette pension au taux ménage, mais aussi les pratiques administratives spécifiques, compliquent l'interprétation de l'écart de pension. Lorsque le partenaire dépendant et le soutien de famille ont constitué des droits au sein du même régime, les droits propres du partenaire dépendant ne sont pas payés et le soutien de famille perçoit une pension complète au taux ménage. Lorsque les deux partenaires ont par contre constitué leurs propres droits dans différents régimes, les droits de pension du partenaire dépendant sont versés et la pension au taux ménage du soutien de famille est alors réduite. Cette dernière façon de faire en cas de constitution de droits dans différents régimes complique l'interprétation de l'écart de pension. En effet, les droits propres peu élevés tirent la pension moyenne du partenaire dépendant (le plus souvent la femme) vers le bas. Lorsque les droits de pension du partenaire dépendant ne sont pas payés, il/elle ne fait alors pas partie de la population pour laquelle l'écart de pension est calculé. La pension non-versée du partenaire dépendant n'influencera dès lors pas, dans ce cas, l'écart de pension.

Tous les écarts de pension présentés dans ce rapport (calculés pour les femmes et hommes pensionnés, veufs, divorcés ; avec et sans droits dérivés) sont ventilés par âge, et ce pour deux raisons. L'âge est de toute façon une variable contextuelle très importante car il permet de déterminer durant quelle période une personne est en âge de travailler. Dans le contexte des droits dérivés, cette période est surtout importante en raison de l'évolution des normes sociétales sur le rôle du travail rémunéré chez les femmes et les hommes. En outre, la ventilation par âge permet de mieux comparer les chiffres du rapport avec ceux sur les pensionnés récents publiés sur PensionStat.be

2.4. Données et opérationnalisation

Les chiffres présentés dans ce rapport ont été calculés à partir d'un échantillon (pondéré) de données mis à disposition du Bureau fédéral du Plan par le Datawarehouse marché du travail et protection sociale. L'échantillon est tiré du Registre national et est composé d'individus domiciliés dans une commune belge au 1^{er} janvier 2018. Cet échantillonnage implique que les personnes résidant de manière permanente à l'étranger sont exclues de la population étudiée.

Nous avons recours à deux bases de données du Datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir le cadastre des pensions et le Registre national.

- Dans le cadastre des pensions, nous avons sélectionné toutes les personnes habitant en Belgique qui percevaient une pension légale en décembre 2017 et qui n’avaient pas constitué de pension à l’étranger.²⁵ Nous avons repris le montant brut de la pension légale de l’ayant-droit versée en décembre 2017.²⁶ Nous avons considéré les prestations suivantes comme une pension légale :
 - La pension de retraite dans les régimes des travailleurs salariés, indépendants et des fonctionnaires ;
 - La pension de survie et l’allocation de transition des travailleurs salariés, la pension de survie et l’allocation de transition des travailleurs indépendants, la pension de survie des fonctionnaires (y compris l’allocation de transition) ;
 - La pension de conjoint divorcé dans les régimes des salariés, des indépendants et des fonctionnaires ;²⁷
 - les prestations comme le bonus de pension, la rente de vieillesse, la rente de veuvage, le bonus de bien-être et l’allocation de chauffage.²⁸

Les informations sur le sexe, l’année de naissance et l’état civil sont tirées du Registre national.²⁹ L’échantillon contient, au total, 336 707 individus, dont 53 338 personnes âgées de 65 ans et plus et 53 821 pensionnés ne disposant que d’une pension belge en décembre 2017. L’annexe présente les différents effectifs de l’échantillon et les extrapolations pour les principales sous-populations, lesquelles sous-tendent les analyses.

²⁵ Il est à remarquer que la pension de travailleur frontalier ou saisonnier peut être enregistrée comme pension belge dans le cadastre des pensions.

²⁶ L’échantillon est basé sur les personnes inscrites dans le Registre de la population au 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, nous ne disposons pas d’informations sur le montant de la pension perçue en décembre 2017 par les personnes décédées en décembre 2017.

²⁷ Dans le régime de la fonction publique, les pensions de conjoint divorcé peuvent être considérées comme une pension de survie pour l’ex-conjoint. Dans ce rapport, elles sont en revanche considérées comme une pension de conjoint divorcé.

²⁸ La GRAPA n’est pas considérée comme une pension légale. Les pensionnés qui combinent une pension de retraite avec une GRAPA font partie de la population étudiée mais nous tenons compte uniquement de leur pension légale. Le pécule de vacances des pensionnés n’est pas pris en compte car il est versé en mai.

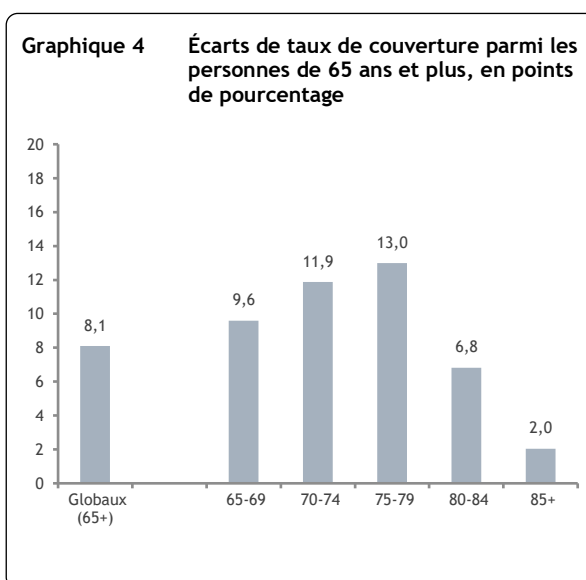
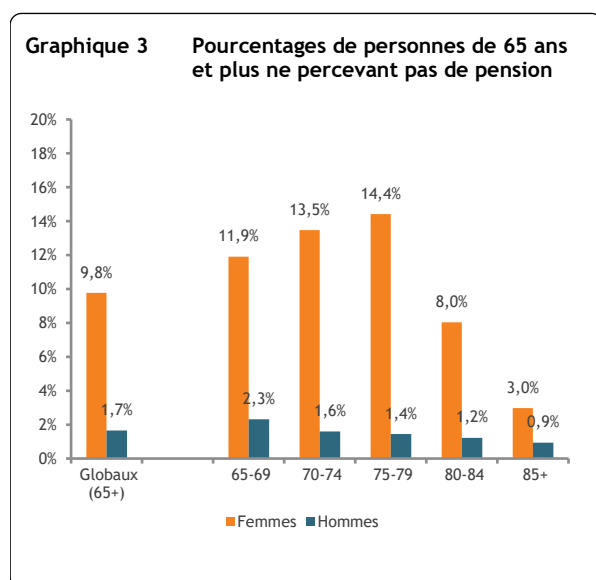
²⁹ La variable état civil se fonde sur la variable d’origine du registre national qui est désignée par le même nom. Une personne est veuve si elle a le code 30 dans la variable d’origine ; une personne est divorcée si la variable d’origine est égale à 40 (divorce), 41 (divorce prononcé en vertu de la loi du 30 juin 1994) et 60 (cas particuliers de dissolution d’un mariage). Ces deux derniers codes sont très exceptionnels.

3. L'importance des droits dérivés pour les pensionnés

Comme précisé dans le chapitre méthodologique, nous utilisons une série de statistiques différentes pour examiner l'impact des droits dérivés sur les inégalités de pension entre les femmes et les hommes. Dans cette section, nous présentons l'écart de taux de couverture (section 3.1), l'écart de pension parmi les pensionnés bénéficiaires ou non de droits dérivés (section 3.2), ainsi que les pensions moyennes sous-jacentes sur lesquelles les deux écarts sont basés (section 3.3). La comparaison des deux écarts et leurs moyennes sous-jacentes permet de comprendre dans quelle mesure les droits dérivés réduisent les inégalités de pension entre les femmes et les hommes. L'écart de taux de couverture et l'écart de pension parmi les pensionnés de moins de 65 ans ne sont pas abordés dans cette section. Le profil atypique des jeunes pensionnés est abordé dans des sections distinctes des chapitres 4 et 5. Ces deux chapitres explorent plus en détail les inégalités de pension dans les sous-populations de pensionnés veufs et divorcés. Le poids de ces sous-populations dans la population totale des pensionnés est abordé dans la section 3.4.

3.1. L'écart de taux de couverture

Certaines personnes âgées ne perçoivent pas de pension. On ne peut donc pas calculer d'écart pour ce qui les concerne. Pour déterminer combien de personnes âgées ne perçoivent *pas* de pension et ne sont donc pas incluses dans l'indicateur d'écart de pension, nous présentons dans le graphique 4 l'écart de taux de couverture (l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne percevant pas de pension). Cet écart est limité aux personnes de 65 ans et plus. Les personnes de moins de 65 ans ne remplissent souvent pas les conditions pour prendre leur pension de sorte que l'écart de taux de couverture n'est pas un indicateur pertinent pour ce groupe d'âge.



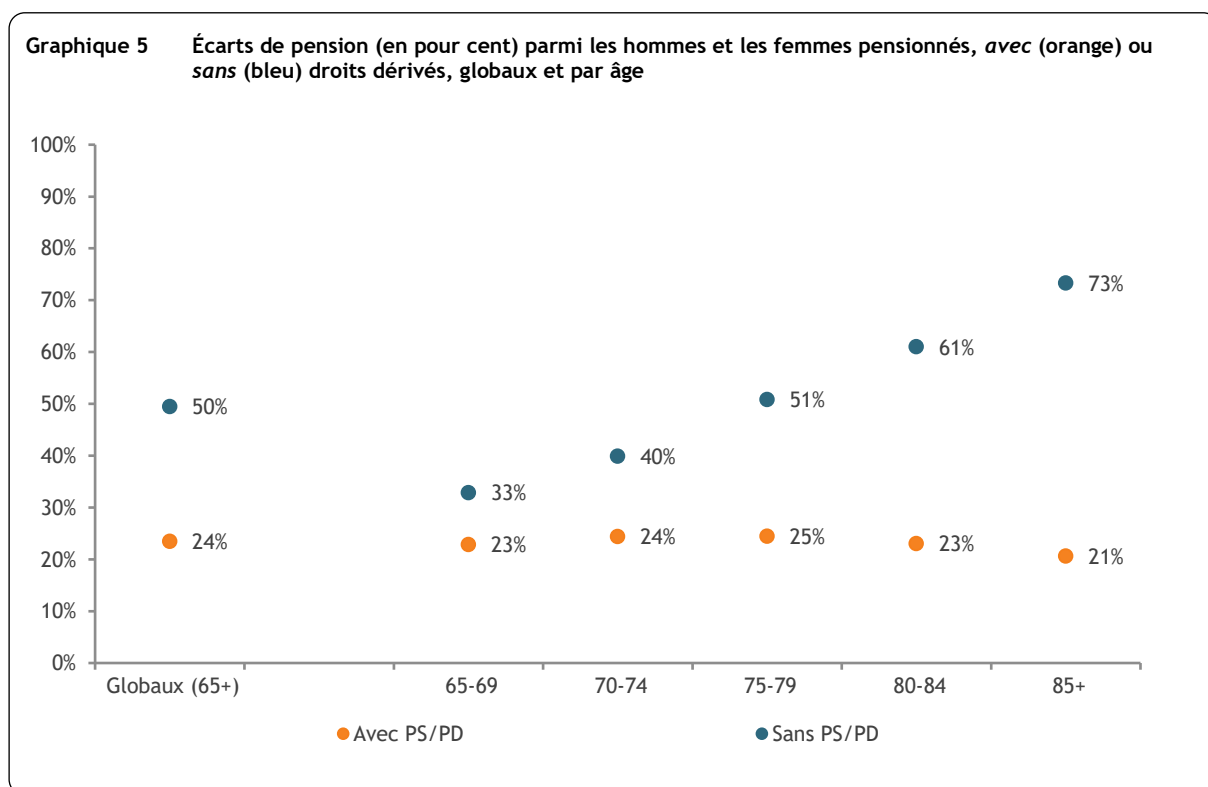
L'écart de taux de couverture est calculé sur la base des pourcentages de femmes et d'hommes ne percevant pas de pension. Ces pourcentages sont présentés dans le graphique 3. Il en ressort que seul 1,7% des hommes de 65 ans et plus ne perçoivent pas de pension. En revanche, le pourcentage de femmes de

cette tranche d'âge dans cette situation est sensiblement plus élevée : 9,8% d'entre elles ne perçoivent pas de pension. Les analyses complémentaires (qui ne sont pas présentées ici) ont montré que 62% de ces 9,8% de femmes sont mariées à une personne qui perçoit une pension au taux ménage (combinée ou non avec une GRAPA). 6% des femmes ne percevant pas de pension bénéficient uniquement d'une GRAPA. La situation sur le plan des revenus des autres 32% n'est pas claire. Dans tous les cas, elles ne sont pas officiellement actives sur le marché du travail.

En soustrayant le pourcentage de femmes sans pension par le pourcentage d'hommes sans pension, on obtient un écart de taux de couverture de 8,1 points de pourcentage (voir graphique 4). L'écart est plus marqué dans le groupe d'âge de 75 à 79 ans (13 points de pourcentage) et le plus serré dans le groupe d'âge de 85 ans et plus (2 points de pourcentage).

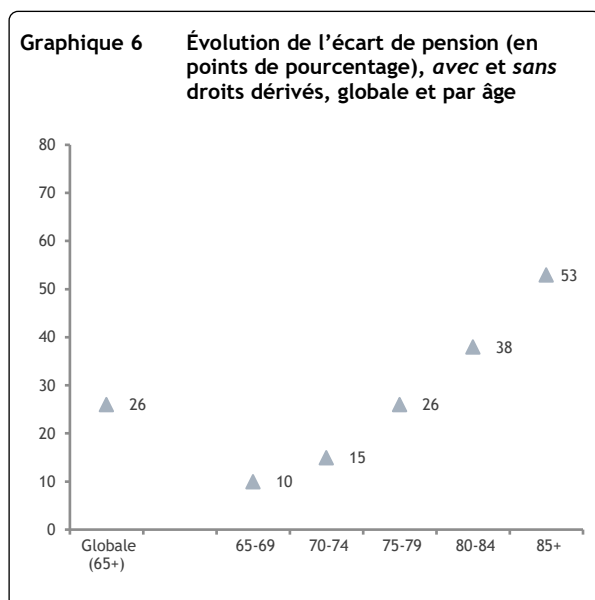
3.2. L'écart de pension avec et sans droits dérivés chez les pensionnés de 65 ans et plus

Le graphique 5 présente pour les pensionnés (c'est-à-dire la population de 65 ans et plus percevant une pension) l'écart de pension avec (points orange) et sans (points bleus) les droits dérivés. Dans ce dernier cas de figure, les droits dérivés (pensions de survie - PS - et pensions de conjoint divorcé - PD) sont fixés à zéro euro.



Il ressort du graphique que l'écart de pension global, tenant compte des éventuels droits dérivés (orange) est de 24%. La pension des femmes est donc en moyenne inférieure de 24% à celle des hommes. L'écart de pension varie peu lorsqu'il est ventilé par âge : il atteint 21% au minimum et 25% au maximum.

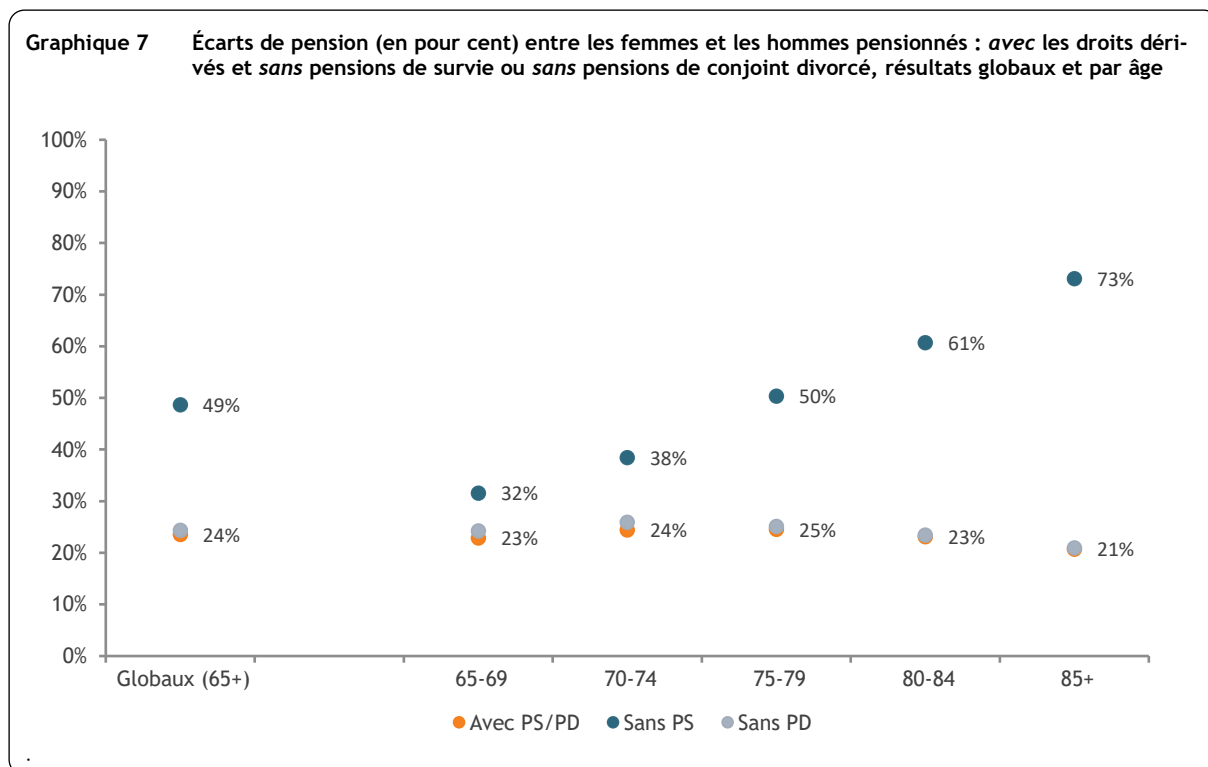
Hors droits dérivés (boules bleues), l'écart de pension global serait de 50%. La pension des femmes serait en moyenne 50% inférieure à celle des hommes. La ventilation par âge fait également apparaître une corrélation positive entre l'écart de pension et l'âge. Autrement dit, plus on est âgé, plus l'écart de pension hors droits dérivés est élevé. Sans droits dérivés, l'écart de pension dans le groupe d'âge de 65 à 69 ans est de 33%, tandis que l'écart de pension dans le groupe d'âge de 85 ans et plus est de 73%.



Pour mieux rendre compte des effets des droits dérivés sur l'écart de pension, nous illustrons dans le graphique 6 la progression en points de pourcentage de l'écart de pension lorsque les droits dérivés sont exclus. La suppression de ces droits dérivés fait augmenter l'écart de pension global de 26 points de pourcentage (50%-24%, voir graphique 5). Il ressort également du graphique que la plus forte progression de l'écart de pension atteint 53 points de pourcentage (chiffre arrondi) et concerne les pensionnés de 85 ans ou plus. Autrement dit, si les droits dérivés étaient supprimés, l'écart entre les femmes et les hommes dans les revenus de pension augmenterait de 53 points de pourcentage chez les personnes de 85 ans ou plus.

Nos résultats montrent donc que les droits dérivés ont des effets marqués sur l'écart de pension. Sans droits dérivés, l'écart de pension augmenterait de 26 points de pourcentage. Pour déterminer si cet impact est principalement dû aux pensions de survie ou aux pensions de conjoint divorcé, nous présentons trois écarts de pension dans le graphique 7 : un écart de pension *avec* droits dérivés (boules orange), un écart de pension *sans* pensions de survie (boules bleues) et un écart de pension *sans* pensions de conjoint divorcé (boules grises).

Il ressort du graphique 7 que l'écart de pension évolue à peine lorsque les pensions de conjoint divorcé ne sont pas versées (les boules orange et grises sont toutes deux proches de 24%). En revanche, la suppression des pensions de survie a des répercussions importantes sur l'écart de pension : l'écart de pension passe de 24% à 49% en l'absence de pensions de survie.

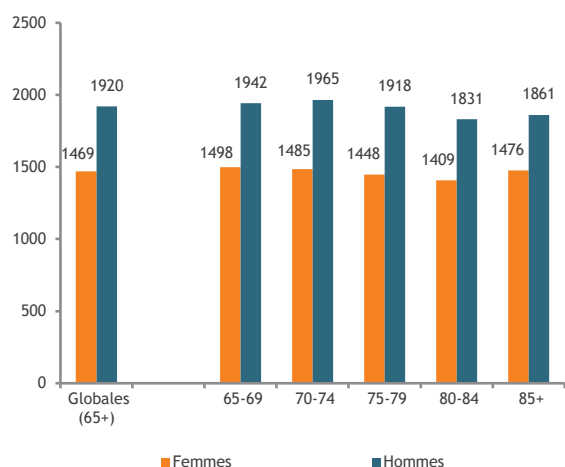


3.3. Les pensions moyennes des pensionnés de 65 ans et plus

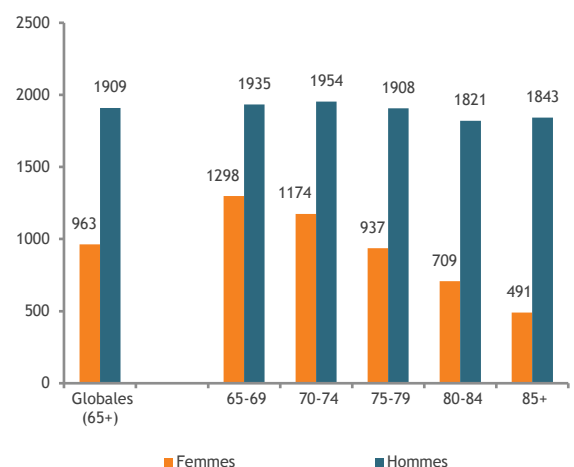
Pour mieux comprendre (les évolutions de) l'écart de pension, nous montrons dans les graphiques 8 et 9, les pensions brutes moyennes à partir desquelles les écarts de pension *avec* et *sans* droits dérivés sont calculés. Nous n'avons pas distingué les pensions moyennes de survie des pensions moyennes de conjoint divorcé vu que les analyses complémentaires (pas présentées ici) ont montré que les pensions de conjoint divorcé font à peine évoluer les moyennes.

Il ressort du graphique 8 que la pension moyenne incluant les éventuels droits dérivés s'élève à 1 920 euros par mois pour les hommes. En outre, le montant moyen de la pension des hommes varie entre 1 965 euros pour les hommes âgés de 70 à 74 ans et 1 831 euros pour les hommes âgés de 80 à 84 ans. Chez les femmes, le montant moyen de la pension, incluant les éventuels droits dérivés, est de 1 469 euros par mois. En fonction de l'âge, le montant moyen des pensions varie de 1 498 euros pour les femmes de 65-69 ans à 1 409 euros pour celles de 80-84 ans. Sans droits dérivés, nous constatons que les montants moyens des pensions sont de 1 909 euros pour les hommes et 963 euros pour les femmes (graphique 9). La suppression des droits dérivés a donc essentiellement un impact négatif sur la pension moyenne des femmes.

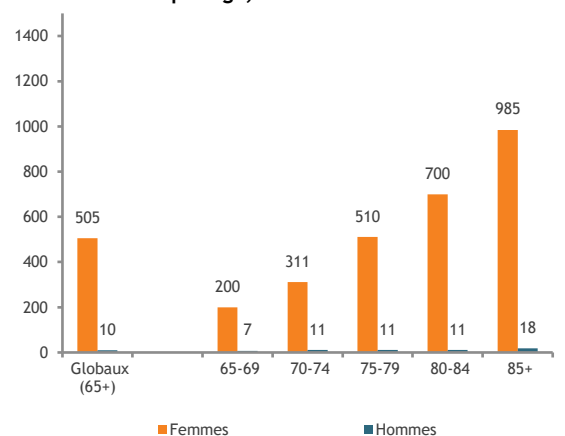
Graphique 8 Pensions moyennes avec les droits dérivés, par genre, globales et par âge, en euros



Graphique 9 Pensions moyennes sans droits dérivés, par genre, globales et par âge, en euros



Graphique 10 Écarts entre les pensions moyennes avec et sans droits dérivés, globaux et par âge, en euros



Le graphique 10 met en évidence l'ampleur de la baisse de la pension moyenne, (surtout) chez les femmes après la suppression des droits dérivés. Ce graphique révèle l'écart entre la pension avec (graphique 8) et la pension sans droits dérivés (graphique 9). Il ressort du graphique que la suppression des droits dérivés a un impact sur la pension moyenne des hommes et des femmes à la retraite mais que les femmes sont en moyenne plus touchées que les hommes. Les femmes perdent en moyenne 505 euros par mois, contre 10 euros pour les hommes (chiffres arrondis). En outre, les femmes plus âgées perdent en moyenne plus que les femmes plus jeunes. Les femmes de 85 ans et plus perdent en moyenne 985 euros par mois, tandis que les femmes âgées de 65 à 69 ans, jeunes retraitées, perdent en moyenne 200 euros par mois.

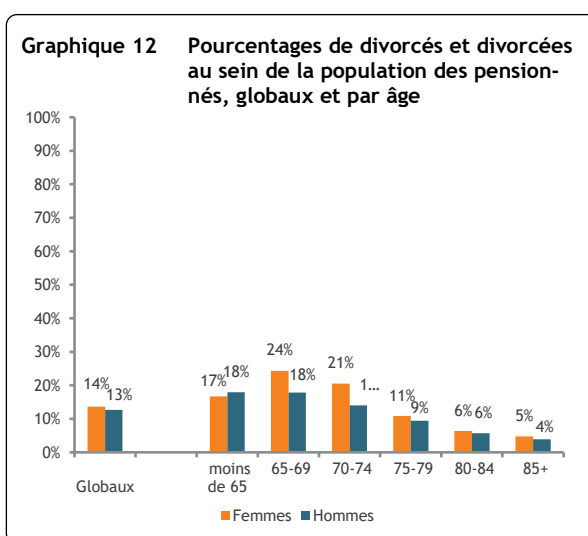
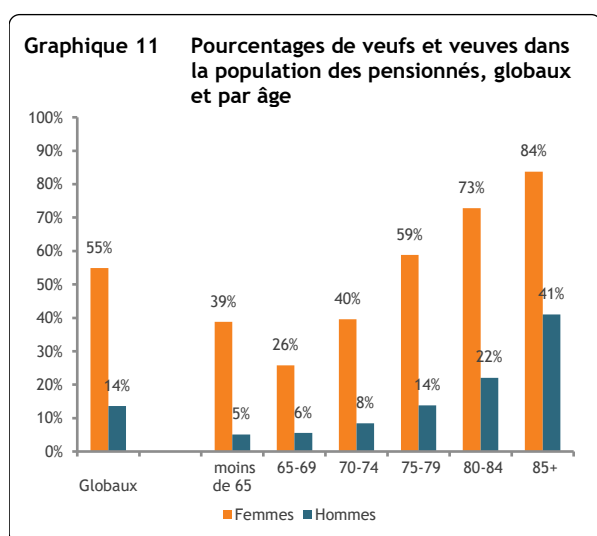
Les analyses ci-dessus confirment que les droits dérivés réduisent l'écart de pension entre les femmes et les hommes. Sans droits dérivés - et surtout sans pensions de survie - les inégalités de pension entre les femmes et les hommes pensionnés augmenteraient sensiblement (voir graphiques 5 et 7). La hausse de l'écart de pension en l'absence de droits dérivés s'explique par le fait que les femmes actuellement retraitées perdraient en moyenne davantage que les hommes retraités si les droits dérivés n'étaient plus versés (voir graphique 10).

3.4. Le veufs et divorcés dans la population des pensionnés

Les analyses réalisées dans les sections 3.2 et 3.3 font apparaître que les droits dérivés ont une incidence positive sur le revenu de pension des femmes et qu'ils réduisent les écarts de pension entre les femmes et les hommes. À cet égard, l'impact des pensions de conjoint divorcé sur l'écart de pension est plus réduit que l'impact des pensions de survie.

Le rôle moins important joué par les pensions de conjoint divorcé, par rapport aux pensions de survie, dans la réduction des écarts de pension peut être attribué à trois facteurs. On peut penser que la population des pensionnés compte moins de divorcés que de veufs (cf. point 1 de la section 2.3), que les femmes divorcées perçoivent moins souvent une pension de conjointe divorcée par rapport aux veuves et à la pension de survie (cf. point 2.1 dans la section 2.1), ou que la pension de conjoint divorcé moyenne des femmes divorcées soit inférieure à la pension de survie moyenne des veuves (cf. point 2.2 dans la section 2.2). Ainsi, pour mieux appréhender l'effet de la pension de survie et de la pension de conjoint divorcé sur l'écart de pension, il faut d'abord déterminer quelle est la proportion des divorcés ou des veufs au sein de la population des pensionnés. Ensuite, nous avons déterminé combien d'entre eux perçoivent effectivement une pension de survie ou de conjoint divorcé. Enfin, nous avons analysé quels sont les montants des pensions moyennes dérivées dans les sous-populations de pensionnés divorcés et veufs. Le premier facteur est traité ci-dessous, tandis que les deuxième et troisième facteurs sont abordés dans les chapitres 4 et 5.

Le graphique 11 montre l'importance de la sous-population de veufs et veuves dans l'ensemble de la population des pensionnés. Le graphique 12 donne cette même information mais pour la sous-population des divorcé(e).³⁰ Il ressort du graphique 11 que le pourcentage de veufs et veuves parmi les pensionnés est élevé : 55% des femmes et 14% des hommes sont veufs. La part des divorcés (graphique 12) est plus faible : 14% des femmes et 13% des hommes pensionnés sont divorcés. Le fait que la pension de conjoint divorcé influe moins sur l'écart de pension que la pension de survie s'explique au moins en partie par le pourcentage relativement plus faible de pensionnés divorcés.



³⁰ Contrairement aux sections précédentes, nous présentons aussi, dans les graphiques 11 et 12, la proportion de veufs et divorcés pensionnés dans la population de moins de 65 ans. Dans les chapitres 4 et 5 de ce rapport, nous consacrons une section distincte aux veufs et divorcés de moins de 65 ans.

4. L'importance de la pension de survie chez les veufs et veuves

Pour déterminer l'impact de la pension de survie sur l'écart de revenus de pension entre les veufs et les veuves, nous calculons l'écart de pension avec et sans la pension de survie parmi les veufs et veuves âgés de 65 ans et plus (section 4.1). En d'autres termes, nous montrons quel serait l'effet de la suppression de la pension de survie sur les inégalités des revenus de pension entre les veufs et les veuves. L'écart de pension masque de nombreuses informations pertinentes pour les décideurs politiques. Nous présentons dès lors quelques statistiques supplémentaires sur les veufs et veuves qui perçoivent ou non une pension de survie et décrivons le mécanisme par lequel la pension de survie réduit l'écart de pension (section 4.2). Nous concluons par quelques statistiques sur les veufs et veuves de moins de 65 ans. Compte tenu de la composition atypique de ce groupe, une section distincte lui est consacrée (section 4.3) et traite à la fois la pension de survie et l'allocation de transition.

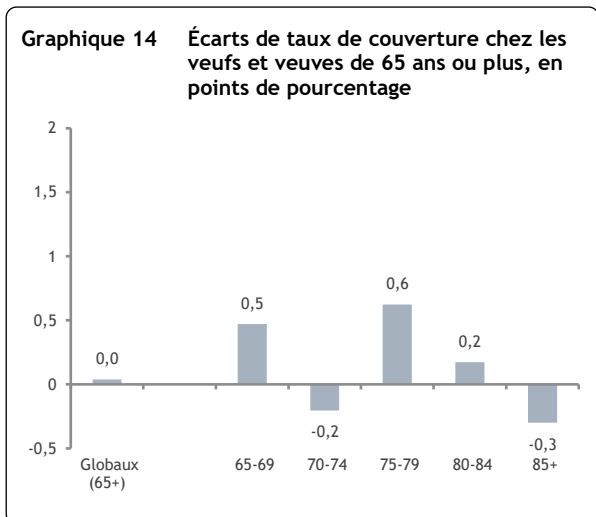
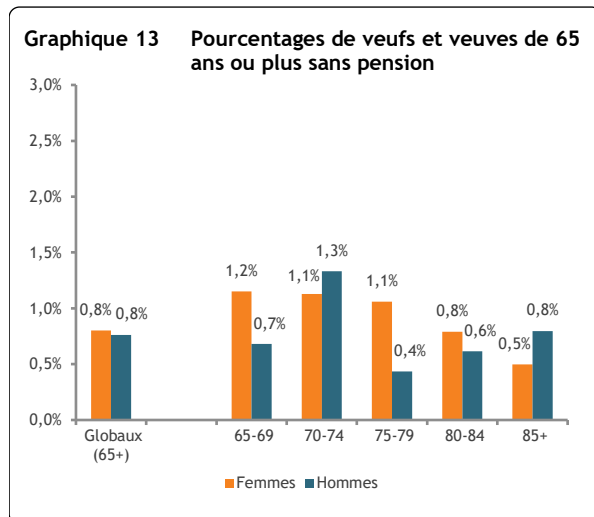
4.1. L'écart de pension avec et sans pension de survie chez les veufs et veuves de 65 ans et plus

Comme indiqué dans la section méthodologique, nous examinons l'impact de la pension de survie sur les inégalités de pension entre les femmes et les hommes en comparant les écarts de pension avec et sans la pension de survie. Cette comparaison est réalisée dans les sections 4.1.2 (les écarts de pension) et 4.1.3 (les montants absolus à partir desquels ces écarts sont calculés). Étant donné que la comparaison ne prend en compte que les veufs et veuves qui perçoivent une pension, nous examinons d'abord si les veuves sont davantage susceptibles que les veufs de ne percevoir *aucune* pension et donc de ne pas être incluses dans la comparaison (section 4.1.1).

4.1.1. L'écart de taux de couverture entre les veufs et les veuves

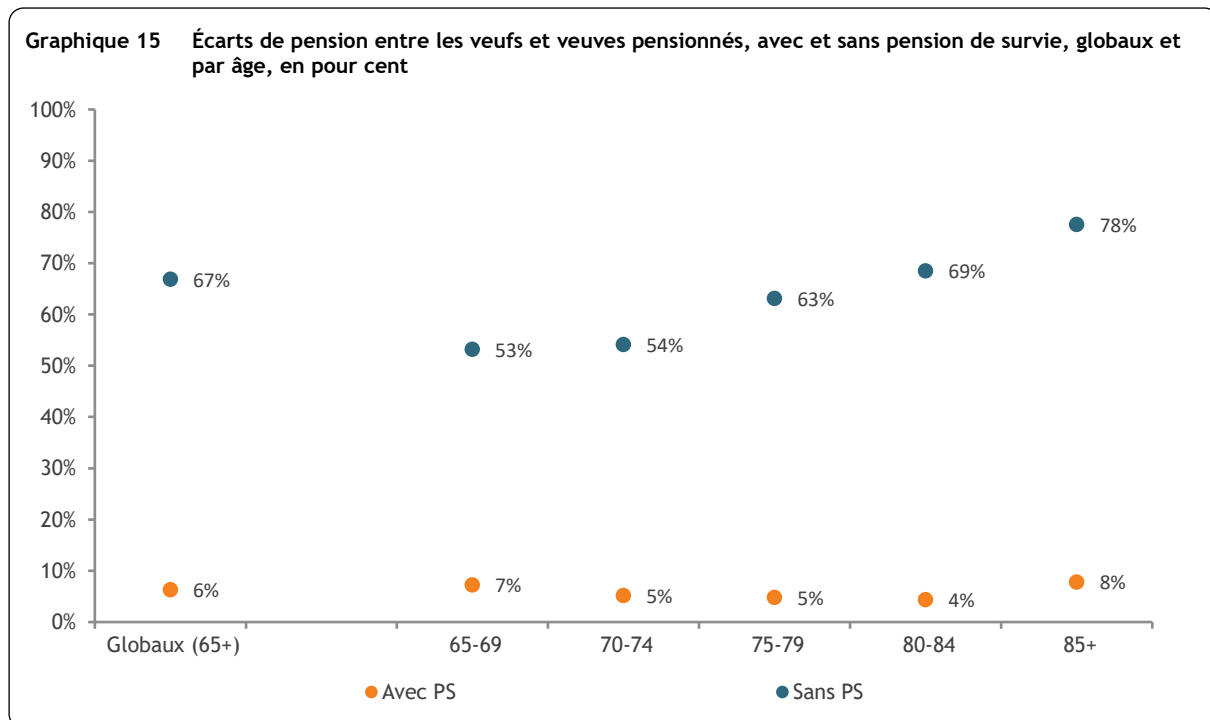
Les veufs et veuves ne perçoivent *pas tous* une pension de sorte que l'écart de pension ne tiendra pas compte de l'ensemble de cette population. L'écart de pension doit donc être complété par l'écart de taux de couverture (la différence en points de pourcentage entre les pourcentages de femmes et d'hommes qui ne perçoivent pas de pension). Le graphique 14 illustre cet écart de taux de couverture entre les veufs et veuves, tandis que le graphique 13 présente les pourcentages à la base du calcul.

On peut conclure du graphique 13 que pratiquement tous les veufs et veuves de 65 ans et plus perçoivent une pension et que les écarts de genre sont limités. Par conséquent, l'écart de taux de couverture chez les veufs et veuves de plus de 65 ans est négligeable, comme le montre le graphique 14. Dans certains groupes d'âge, les femmes sont un peu plus susceptibles que les hommes de ne pas percevoir de pension. Dans d'autres groupes d'âge, c'est tout le contraire.



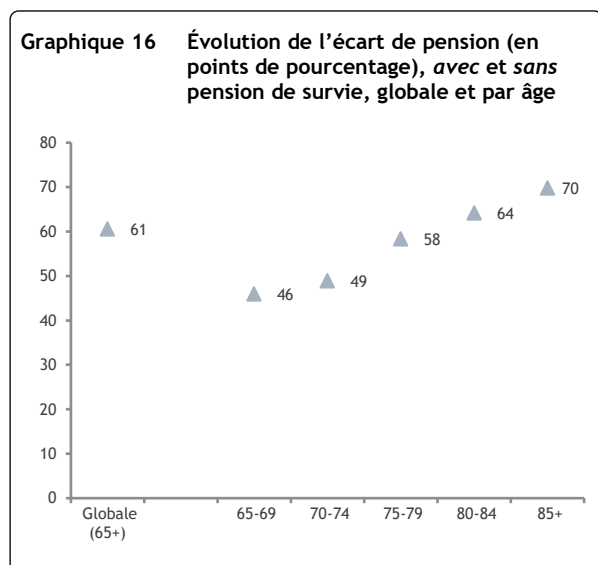
4.1.2. L'écart de pension avec et sans pension de survie

Comme le montrent les graphiques précédents, les veufs et veuves sont pratiquement sur un pied d'égalité pour ce qui est de la probabilité de percevoir une pension. La question est dès lors de savoir si et dans quelle mesure les veuves perçoivent des pensions inférieures à celles des veufs et si la pension de survie influe sur l'écart de pension entre les femmes et les hommes. Pour répondre à ces questions, le graphique 15 présente, pour les veufs et veuves à la retraite, l'écart de pension en incluant (points orange) et en excluant (points bleus) les pensions de survie. Dans ce dernier cas, les pensions de survie ne sont pas prises en compte.



Il ressort premièrement du graphique que l'écart de pension moyen, incluant les pensions de survie, s'élève à 6%. La pension des veuves est donc en moyenne inférieure de 6% à celle des hommes. La ventilation par âge montre en outre que l'écart de pension varie à peine en fonction de l'âge.

Lorsque la pension de survie n'est pas prise en compte, l'écart de pension est nettement plus marqué (soit 67% au lieu de 6%). Ainsi, en l'absence de pensions de survie, les veuves perçoivent en moyenne une pension inférieure de 67% à celle des veufs. La ventilation par âge fait également ressortir une corrélation positive entre l'écart de pension et la catégorie d'âge : l'écart est le plus faible chez les 65-69 ans (53%) et le plus élevé dans le groupe le plus âgé (78%).

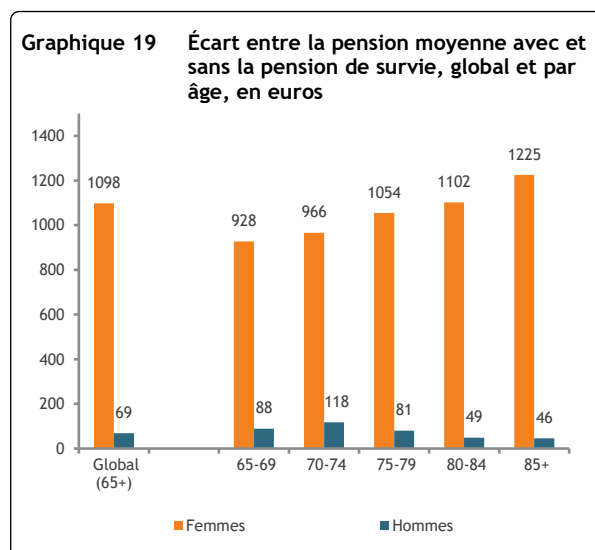
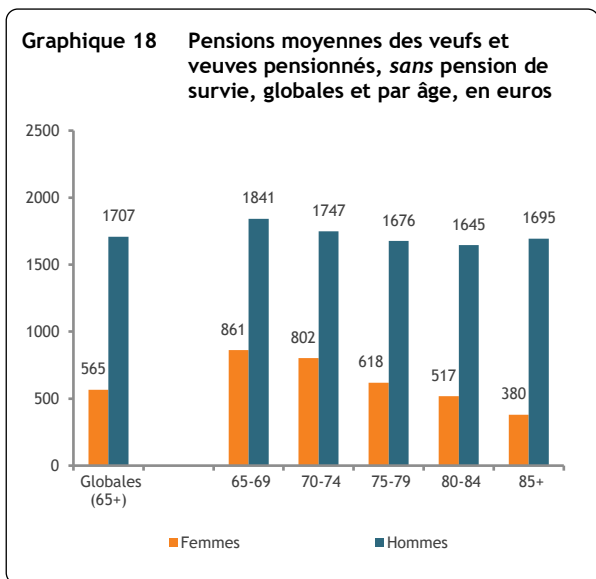
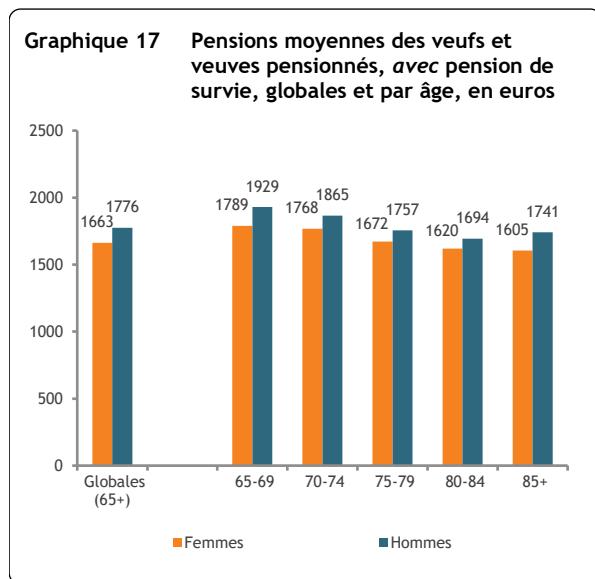


Pour rendre compte de l'impact des pensions de survie sur les écarts de pension entre les femmes et les hommes, on doit comparer l'écart de pension avec et sans la pension de survie. C'est ce qui est réalisé dans le graphique 16. Le graphique révèle que la pension de survie réduit l'écart de pension de 61 points de pourcentage. Ce recul est le plus marqué parmi les veuves de 85 ans ou plus. Comme nous le verrons plus loin (voir les sections 4.2.1 et 4.2.2), ce résultat s'explique par un double constat. Tout d'abord, les veuves de ce groupe perçoivent plus fréquemment que les veufs une pension de survie. Deuxièmement, leur pension de survie moyenne est sensiblement plus élevée.

4.1.3. Les pensions moyennes

Pour mieux comprendre (l'évolution de) l'écart de pension, les graphiques ci-dessous montrent les pensions moyennes qui sous-tendent l'écart de pension avec (graphique 17) et sans (graphique 18) les pensions de survie.

Il ressort du graphique 17 que la pension moyenne des veufs varie de 1 694 euros (80-84 ans) à 1 929 euros (65-69 ans). Chez les veuves, les montants varient de 1 605 euros dans le groupe d'âge le plus élevé à 1 789 euros dans le groupe d'âge le plus jeune. Lorsque les pensions de survie ne sont pas prises en compte, on constate que les pensions oscillent entre 1 645 et 1 841 euros pour les hommes et entre 380 et 861 euros pour les femmes.



Le graphique 19 montre l'écart entre la pension moyenne incluant (graphique 17) ou excluant (graphique 18) la pension de survie. Tel qu'il ressort du graphique, tant les hommes que les femmes sont perdants lorsque la pension de survie est supprimée. Cependant, les femmes perdent en moyenne beaucoup plus, à savoir 1 098 euros en moyenne, contre 69 euros pour les hommes. Le fait que les pensions de survie réduisent l'écart de pension est une conséquence de cette perte moyenne plus élevée chez les femmes par rapport aux hommes.

4.2. Complément de statistiques sur les veufs et veuves de 65 ans et plus

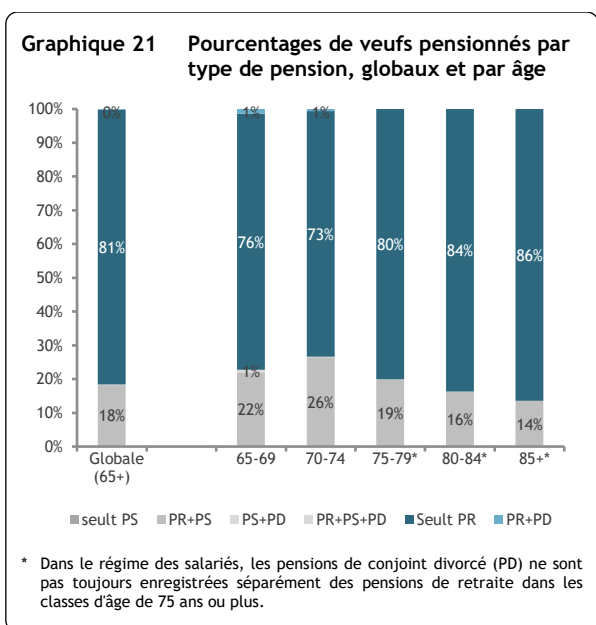
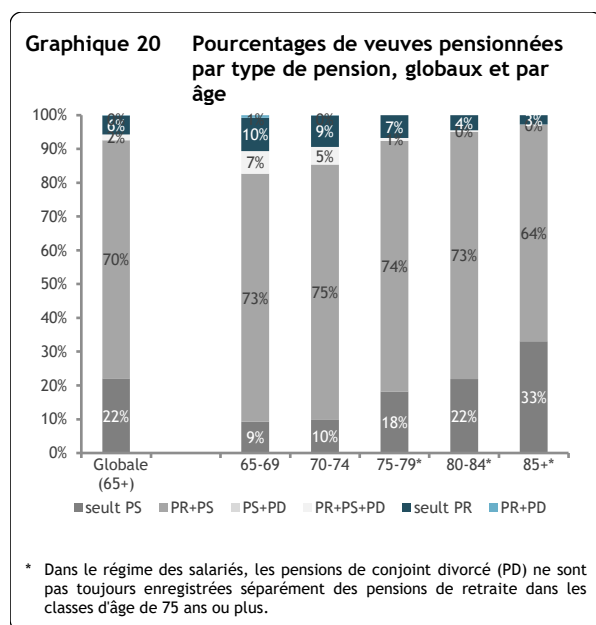
Comme nous l'avons déjà indiqué, la comparaison des écarts de pension avec et hors pensions de survie est intéressante car elle montre au premier coup d'œil, dans quelle mesure les pensions de survie réduisent l'écart de revenus de pension entre les femmes et les hommes. Toutefois, pour bien comprendre la pertinence des pensions de survie pour les femmes et les hommes, nous devons présenter des informations supplémentaires sur l'importance de ces pensions dans la protection en termes de revenus de pension des veuves et veufs (4.2.1 et 4.1.2) et sur le mécanisme qui garantit que les pensions de survie réduisent l'écart de pension (et donc l'écart entre les hommes et les femmes par rapport à une situation où les pensions de survie n'existeraient pas). Ce mécanisme est abordé à la section 4.2.3.

4.2.1. Les veufs et veuves pensionnés par type de pension

Le graphique 19 ci-dessus montre les écarts entre les pensions moyennes à partir desquelles sont calculés les écarts de pension avec et sans pension de survie. Les veuves perdent plus que les veufs lorsque

les pensions de survie ne sont pas prises en compte : les veuves voient leurs pensions réduites de 1 098 euros, contre 69 euros seulement pour les veufs. Cela ne signifie bien entendu pas que les pensions de survie moyennes des veuves et des veufs bénéficiant d'une pension de survie sont égales à ces montants. En effet, tous les veufs et veuves à la retraite ne bénéficient pas d'une pension de survie. Par conséquent, pour mieux comprendre les montants moyens qui sous-tendent la différence d'écart de pension avec et sans les pensions de survie, nous examinons dans cette section quels pourcentages de veuves et de veufs bénéficient d'une pension de survie. Dans la section suivante, nous indiquons le montant moyen de la pension de survie qu'ils ou elles perçoivent.

Les graphiques 20 et 21 répartissent la population des veuves et des veufs selon le type de pension qu'ils perçoivent (pension de survie uniquement, pensions de retraite et de survie, pension de retraite et de conjoint divorcé, etc.). La somme des barres grises indique, pour les veuves et les veufs retraités respectivement, le pourcentage de personnes bénéficiant d'une pension de survie. Les barres grises nous permettent également de distinguer les pourcentages de veufs/veuves percevant uniquement une pension de survie et les pourcentages de veufs/veuves qui combinent une pension de survie avec une autre pension. La somme des barres bleues indique le pourcentage de veufs/veufs qui ne perçoivent pas de pension de survie.



Lorsque l'on examine dans un premier temps la situation des veuves (graphique 20), on constate que la grande majorité d'entre elles bénéficient d'une pension de survie. Dans chaque groupe d'âge, 90% voire plus d'entre elles bénéficient d'une pension de survie (la somme des pourcentages des barres grises). En outre, on observe une corrélation positive avec l'âge : les pourcentages évoluent de 89% chez les 65-69 ans à 97% chez les 85 ans et plus. Si l'on ventile plus finement les veuves qui bénéficient d'une pension de survie, on constate que la majorité d'entre elles perçoivent une pension de retraite et de survie (70%). Une minorité ne perçoit uniquement qu'une pension de survie (22%). En outre, le pourcentage de veuves ne percevant qu'une pension de survie, et donc aucune pension de retraite, est beaucoup plus faible chez les femmes de 65-69 ans que chez celles de 85 ans et plus. Parmi les veuves âgées de 85 ans

et plus, 33% d'entre elles ne perçoivent uniquement qu'une pension de survie (et n'ont donc pas constitué de pension de retraite propre). Chez les veuves de 65-69 ans, le pourcentage est de 9%.

La situation des veufs est très différente. Le graphique 21 montre qu'une minorité de veufs bénéficie d'une pension de survie. Lorsque cette population est ventilée par âge, on observe un schéma inverse de celui des veuves : plus le veuf est âgé, moins il bénéficie d'une pension de survie. Enfin, il apparaît qu'aucun veuf ne bénéficie uniquement d'une pension de survie. Tous les veufs retraités ont constitué une pension de retraite propre.

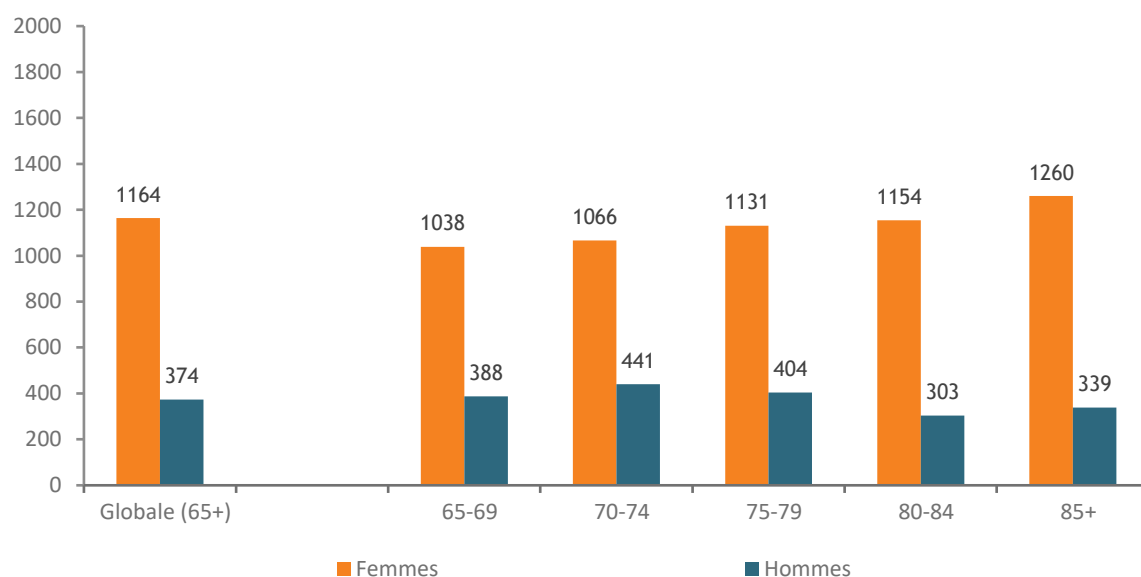
La comparaison des deux graphiques montre qu'un pourcentage plus élevé de veuves bénéficie d'une pension de survie. S'agissant de la ventilation par âge, on constate que l'écart entre les veuves et les veufs est plus marqué chez les plus âgés. Dans le groupe d'âge de 65 à 69 ans, 89% des veuves perçoivent une pension de survie, contre 23% des veufs (soit une différence de 66 points de pourcentage). Dans le groupe de 85 ans et plus, les chiffres sont de 97% et 14% (soit une différence de 83 points de pourcentage). En revanche, les pourcentages de veufs qui perçoivent une pension de retraite sont plus élevés.

4.2.2. Le niveau moyen des pensions de retraite et de survie

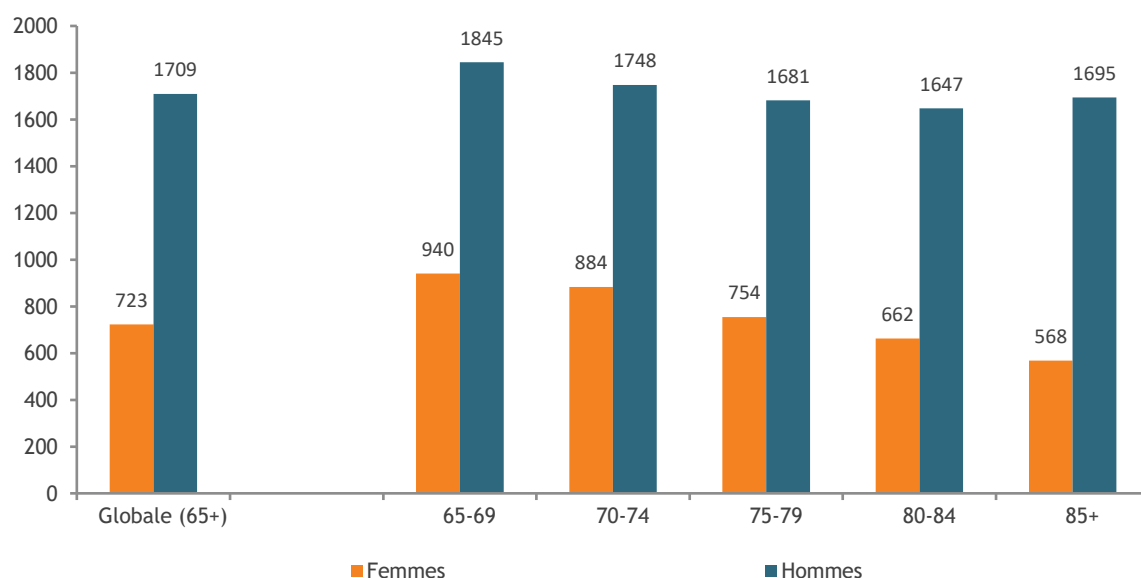
Le fait que les veuves soient plus nombreuses que les veufs à percevoir une pension de survie n'explique pas à lui seul la perte moyenne plus élevée observée chez les femmes lorsque les pensions de survie ne sont pas prises en compte. La pension de survie moyenne plus élevée chez les veuves que chez les veufs est un autre facteur qui joue, comme le montre clairement le graphique 22. Ce graphique présente les montants moyens des pensions de survie perçues par les veufs et veuves qui sont bien bénéficiaires d'une pension de survie (les barres grises dans les graphiques 20 et 21).

Pour les veuves, la pension de survie s'élève en moyenne à 1 164 euros. La ventilation par âge montre que, pour les veuves bénéficiant d'une pension de survie, le niveau de cette pension est positivement corrélé à l'âge. Plus la veuve est âgée, plus sa pension de survie moyenne est élevée.

La pension de survie moyenne des veuves est sensiblement plus élevée que celle des veufs. Les veufs perçoivent en moyenne 374 euros. Lorsque cette population est ventilée par âge, on constate que les écarts entre les veuves et les veufs au niveau de la pension de survie sont plus importants dans les groupes d'âge les plus élevés. Parmi les personnes âgées de 65 à 69 ans, la pension de survie moyenne est de 1 038 euros pour les veuves et de 388 euros pour les veufs (soit une différence de 650 euros) ; chez les personnes âgées de 85 ans et plus, elle est respectivement de 1 260 euros et de 339 euros (soit une différence de 921 euros).

Graphique 22 La pension de survie moyenne des veufs et veuves bénéficiaires, globale et par âge, en euros

Les veufs perçoivent donc en moyenne des pensions de survie moins élevées que les veuves. En revanche, ils perçoivent en moyenne des pensions de retraite plus élevées. C'est ce qui ressort du graphique 23, qui indique le niveau moyen de la pension de retraite (les barres bleues dans les graphiques 20 et 21) pour les veufs et les veuves qui bénéficient bien d'une pension de retraite. Ainsi, les veuves perçoivent en moyenne une pension de retraite inférieure à celle des veufs (723 euros contre 1 709 euros). Au niveau de la ventilation par âge, on constate que l'écart de pension de retraite entre les veuves et les veufs est plus marqué dans les groupes d'âge les plus élevés. À titre d'illustration : parmi les personnes âgées de 65 à 69 ans, la pension de retraite moyenne est de 940 euros pour les veuves et de 1 845 euros pour les veufs (soit une différence de 905 euros). Parmi les personnes âgées de 85 ans et plus, elle est respectivement de 568 euros et de 1 695 euros (soit une différence de 1 127 euros).

Graphique 23 La pension de retraite moyenne des veuves et des veufs bénéficiaires, globale et par âge, en euros

Pour clore les sections 4.2.1 et 4.2.2, rappelons les principaux constats :

- Le pourcentage de veuves bénéficiaires d'une pension de retraite est inférieur au pourcentage de veufs. En outre, la pension de retraite moyenne des veuves est sensiblement inférieure à celle des veufs et cet écart est également corrélé positivement à l'âge. En l'absence de pensions de survie, le pourcentage de veuves bénéficiant d'une pension de retraite est donc moins élevé et, lorsqu'elles perçoivent bien une pension de retraite, son montant moyen est inférieur à celui des veufs. Il est donc logique que l'écart de pension, hors pension de survie, soit important et qu'il soit plus marqué chez les veufs et les veuves âgés.
- En pourcentage, les veuves sont plus nombreuses que les veufs à percevoir une pension de survie et cette différence est corrélée positivement avec l'âge (la différence est plus marquée chez les personnes 85 ans et plus que dans le groupe des 65-69 ans). En moyenne, les veuves perçoivent également une pension de survie plus élevée que les veufs, et nous observons de nouveau une corrélation positive avec l'âge (c'est-à-dire que la différence entre la pension de survie moyenne des veuves et des veufs âgés de 85 ans ou plus est plus importante que la différence chez ceux âgés de 65-69 ans). Partant de ces constats, il n'est donc pas surprenant que les pensions de survie réduisent l'écart de pension entre les femmes et les hommes, et que cet effet soit plus prononcé dans le groupe d'âge de 85 ans plus par rapport au groupe de 65-69 ans.

4.2.3. La pension de survie et le rapport avec la pension de retraite propre

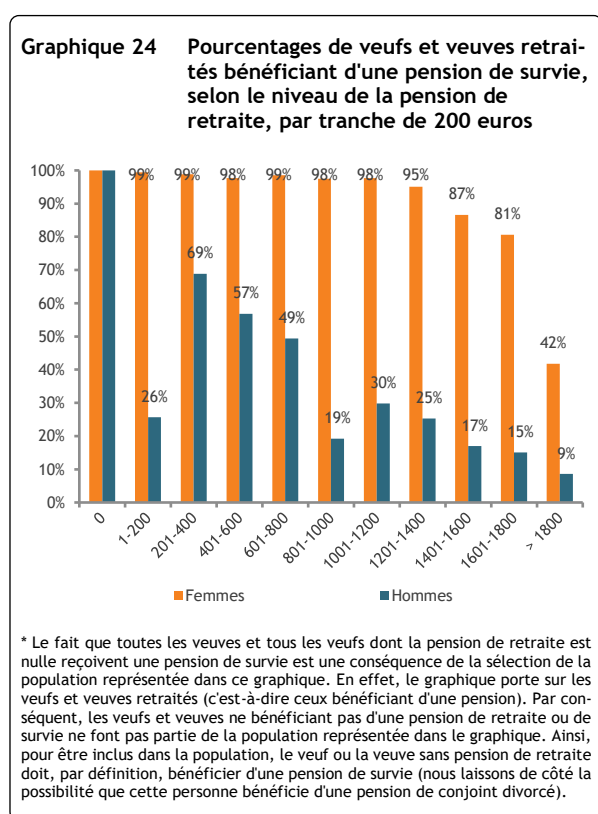
Le graphique 16 montre premièrement que la pension de survie réduit de 61 points de pourcentage l'écart de pension entre les veufs et les veuves de 65 ans et plus. Comme nous l'avons vu, cette réduction s'explique par le fait que davantage de femmes que d'hommes perçoivent une pension survie (graphiques 20 et 21) et que leur pension de survie moyenne est plus élevée que celle des hommes (graphique 22). Deuxièmement, la pension de survie réduit davantage l'écart de pension parmi les veufs et veuves retraités les plus âgés. Ce résultat est dû à l'écart de genre dans la perception de la pension de survie et au montant moyen plus élevé perçu par les retraités plus âgés.

Pour mieux comprendre le mécanisme sous-jacent qui fait que les veuves perçoivent plus souvent une pension de survie que les veufs, que la pension de survie moyenne des veuves est plus élevée que celle des veufs et que ces effets sont plus marqués chez les veuves retraitées plus âgées que chez les veuves retraitées plus jeunes, nous nous référons à la formule de pension qui détermine le niveau de la pension de survie (voir section 1.1.1). Un facteur précis de cette formule de pension pourrait expliquer (du moins partiellement) ces constats, à savoir le rapport entre le montant de la pension de retraite et celui de la pension de survie. Nous rappelons ici comment ce rapport s'exprime dans la formule de pension qui est la plus importante sur le plan quantitatif, à savoir la formule du régime des travailleurs salariés qui s'applique lorsque le défunt était déjà retraité (mutatis mutandis, une formule similaire s'applique dans les autres régimes ; voir également la section 1.1.1). D'après cette formule, la pension de survie est potentiellement limitée par le plafond de cumul qui s'applique lorsque le conjoint survivant dispose également de sa propre pension de retraite. Tant que le plafond de cumul n'est pas atteint (lorsque le veuf ou la veuve ne perçoit pas de pension de retraite ou une pension de retraite très faible), la pension de survie est versée dans son intégralité. Dès que le plafond est atteint, la pension de survie est partiellement diminuée ou n'est pas versée de sorte que le montant total de la pension (pension de retraite propre

et pension de survie éventuelle) ne dépasse pas ce plafond. Le montant total de la pension reste donc le même, mais la composition de la pension change : plus la pension de retraite propre est élevée, plus la pension de survie est faible ; plus la pension de retraite propre est faible, plus la pension de survie est élevée.

Nous examinons le rapport entre le niveau de la pension de retraite et la pension de survie dans les graphiques 24, 25 et 26.

Le graphique 24 indique le pourcentage de veuves et de veufs bénéficiant d'une pension de survie (axe des y) pour chaque classe de pension de retraite (axe des x). Le graphique 25 complète cette information en montrant la valeur moyenne de la pension de survie (barres orange), de la pension de retraite (barres bleues) et de la pension totale (somme des barres orange et bleues) (axe des y) pour chaque classe de pension de retraite (axe des x) chez les veuves retraitées bénéficiant d'une pension de survie. Le graphique 26 présente la même information que le graphique 25 mais porte sur les veufs³¹.

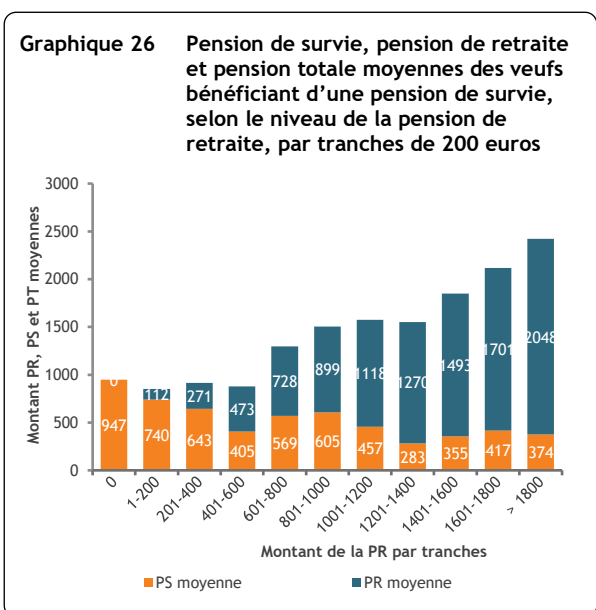
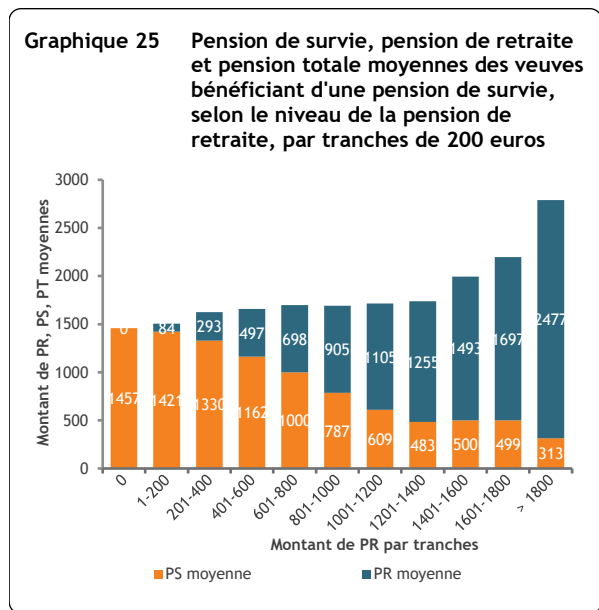


Examinons tout d'abord si les veuves bénéficient ou non d'une pension de survie. Les barres orange dans le graphique 24 mettent en avant que pratiquement toutes les femmes ayant une pension de retraite de 1 400 euros ou moins perçoivent une pension de survie. Au-delà, le pourcentage de personnes bénéficiant d'une pension de survie diminue systématiquement, à mesure que la pension de retraite augmente. Parmi les veuves dont la pension de retraite est comprise entre 1 401 et 1 600 euros, 87% perçoivent une pension de survie. Le pourcentage passe à 81% pour les veuves percevant une retraite de 1 601-1 800 euros et à 42% pour celles dont la pension de retraite est supérieure à 1 800 euros. On peut donc parler d'un rapport négatif entre le niveau de la pension de retraite et la probabilité de bénéficier ou non d'une pension de survie : plus la pension de retraite d'une veuve est élevée, moins elle est susceptible de bénéficier d'une pension de survie.

Lorsque l'on examine, en outre, pour les veuves qui bénéficient d'une pension de survie, le rapport entre la pension de retraite et la pension de survie (graphique 25), nous remarquons d'emblée un net lien négatif entre la pension de retraite et la pension de survie. Plus la pension de retraite est élevée, plus la pension de survie moyenne est faible. Une veuve qui ne perçoit pas de retraite (classe 0 sur l'axe des x) perçoit une pension de survie moyenne de 1 457 euros. En revanche, cette pension moyenne tombe à 313 euros chez une veuve bénéficiant d'une pension de retraite de plus de 1 800 euros. Le graphique

³¹ Une minorité absolue de veufs et de veuves perçoit également une pension de conjoint divorcé. Les pensions de conjoint divorcé ne sont pas incluses dans les Graphiques 25 et 26.

montre également que le montant total de la pension (la somme des barres orange et bleues) des veuves n'est pratiquement pas influencé par le niveau de la pension de retraite. À titre d'exemple, une veuve dont la pension de retraite se situe entre 201 et 400 euros percevra une pension totale à peu près équivalente à celle d'une veuve dont la pension de retraite se situe entre 1 201 et 1 400 euros. Ce n'est que chez les veuves dont la pension de retraite est supérieure à 1 800 euros que les pensions totales sont remarquablement plus élevées. Il convient toutefois de noter que cette pension totale plus élevée s'explique par le fait que cette catégorie n'est pas plafonnée à 2 000 euros mais englobe toutefois toutes les pensions supérieures à 1 800 euros.



Il ressort du graphique 24 que les veufs, par rapport aux veuves, sont moins nombreux en pourcentage, à bénéficier d'une pension de survie. La relation entre la perception ou non d'une pension de survie et le montant de la pension de retraite est beaucoup moins évidente chez les veufs. Le graphique 26 révèle en outre que la relation négative entre le montant de la pension de retraite et celui de la pension de survie est également beaucoup moins clair chez les veufs : un veuf dont la pension de retraite se situe entre 1 201 et 1 400 euros perçoit une pension de survie moyenne de 283 euros, tandis que les veufs bénéficiant d'une pension de retraite plus élevée, entre 1 401 à 1 600 euros, perçoivent une pension de survie moyenne plus élevée, de 355 euros.

En résumé, le niveau de la pension de retraite propre explique (dans une large mesure) pourquoi les veuves perçoivent plus souvent que les veufs une pension de survie en moyenne plus élevée, et pourquoi les veuves les plus âgées perçoivent plus souvent une pension de survie en moyenne plus élevée que les veuves les plus jeunes. Toutefois, les divergences de résultat entre les veufs et les veuves (c'est-à-dire le lien peu clair chez les veufs entre la perception ou non d'une pension de survie et le niveau de la pension de retraite propre, d'une part, et entre le niveau de la pension de survie et le niveau de la pension de retraite propre, d'autre part), révèlent l'importance de facteurs autres que la pension de retraite propre. Il n'est pas étonnant que d'autres facteurs jouent un rôle car l'examen de la législation sur les pensions (voir section 1.1.1) a montré que le système dans lequel la pension de survie a été constituée, la pension de retraite du conjoint décédé et l'inverse de la fraction de carrière sont également des

facteurs déterminants. Dans quelle mesure ces autres facteurs contribuent à ce que les veuves perçoivent plus souvent une pension de survie (élevée) que les veufs et à ce que les veuves les plus âgées perçoivent plus souvent une pension de survie (plus élevée) que les veuves les plus jeunes est une question qui mériterait d'être étudiée dans le cadre de futures recherches.

4.3. La situation des veufs et veuves de moins de 65 ans

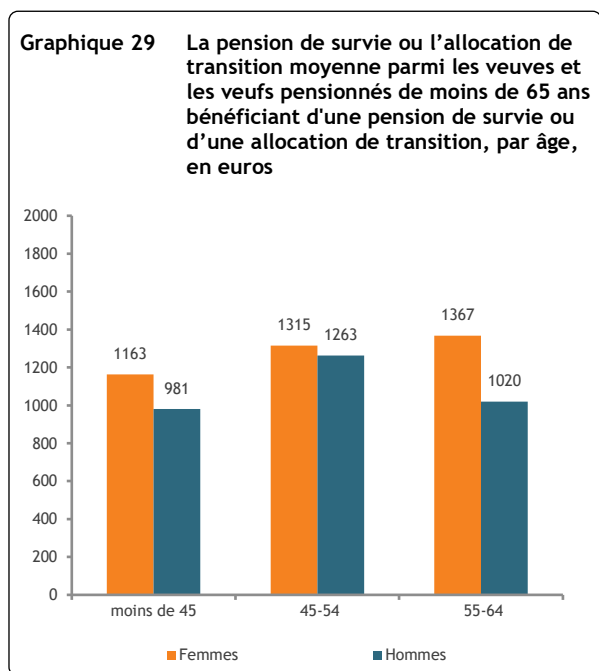
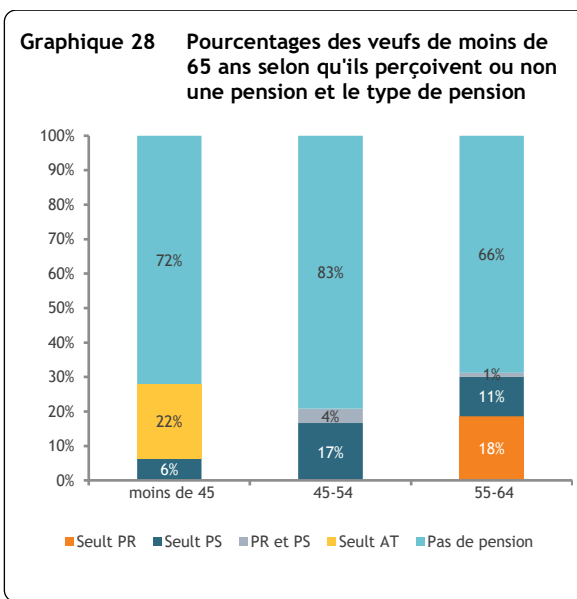
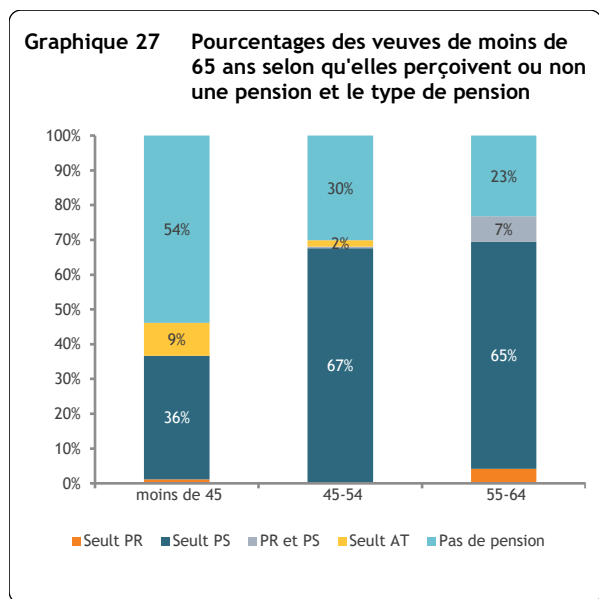
L'âge légal de la retraite étant fixé à 65 ans en Belgique, il convient d'examiner distinctement la situation des veufs et veuves de moins de 65 ans. Toutefois, cela a peu de sens de calculer l'écart de taux de couverture ainsi que l'écart de pension, avec et sans les droits dérivés, pour ce groupe. L'écart de taux de couverture a été développé pour indiquer le pourcentage de femmes et d'hommes en âge de prendre leur retraite qui se trouvent dans la situation atypique de ne pas percevoir de pension. Or, on s'attend à ce que les personnes de moins de 65 ans soient encore actives sur le marché du travail. Pour ce groupe, la non-perception d'une pension n'est en aucun cas atypique et l'écart de taux de couverture perd ici de sa pertinence. De même, la comparaison de l'écart de pension avec et sans les droits dérivés n'est pas très éclairante. Par définition, l'écart de pension s'applique aux personnes qui perçoivent une pension. Étant donné que, dans de nombreux cas, les personnes de moins de 65 ans ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite, celles qui perçoivent une pension ne bénéficient le plus souvent que d'une pension de survie ou d'une allocation de transition. Puisque ces personnes n'ont souvent droit à aucun autre type de pension, il n'est pas pertinent d'examiner quel serait le montant de leur pension si elles ne bénéficiaient pas d'une pension de survie ou d'une allocation de transition.

L'écart de taux de couverture et l'écart de pension avec et sans droits dérivés ne constituant pas des indicateurs valables chez les veufs et veuves de moins de 65 ans, nous nous limitons à une simple description des écarts hommes-femmes dans le recours aux prestations de pension (graphiques 27 et 28) et dans le montant de la pension de survie ou de l'allocation de transition (graphique 29).

Le graphique 27 permet de savoir si les veuves perçoivent une pension ou non, ainsi que le type de pension qu'elles perçoivent, tandis que le graphique 28 fournit les mêmes informations pour les veufs. Les deux graphiques sont ventilés par groupes d'âge. Une comparaison des deux graphiques fait ressortir d'importantes différences de genre. On constate tout d'abord que, dans tous les groupes d'âge, les veufs de moins de 65 ans sont plus nombreux que les veuves à ne bénéficier d'aucune pension. Chez les personnes âgées de 45 à 54 ans, par exemple, 83% des veufs ne perçoivent aucune pension, contre 30% des veuves. Deuxièmement, les veufs perçoivent plus souvent que les veuves une allocation de transition : 22% des veufs de moins de 45 ans perçoivent une allocation de transition, contre 9% des veuves de moins de 45 ans. Troisièmement, l'inverse vaut pour les pensions de survie. Les veuves perçoivent plus souvent une pension de survie que les veufs. Dans le groupe d'âge de 45-54 ans, 67% des veuves ne perçoivent qu'une pension de survie, contre 17% des veufs. Enfin, s'agissant de la pension de retraite, les veufs de 55 à 64 ans sont plus nombreux que les veuves du même âge à percevoir une pension de retraite. En outre, les veuves qui bénéficient d'une pension de retraite la cumulent souvent avec une pension de survie.

Le pourcentage élevé de veuves d'âge actif bénéficiant d'une pension de survie (et ne pouvant donc travailler que dans les limites autorisées, voir section 1.1.1) est remarquable et pourrait s'expliquer par

le frein joué par la pension de survie à une participation active au marché du travail. Pour des études antérieures sur le frein exercé ou non par les pensions de survie à la participation active au marché du travail, nous renvoyons à Decoster et al. (2017) et Taelemans et al. (2007).



Si l'on examine ensuite le niveau de la pension de survie ou de l'allocation de transition parmi ceux qui bénéficient d'une telle prestation (graphique 29), on constate que les veuves de chaque groupe d'âge perçoivent, en moyenne, une pension de survie plus élevée que les veufs (les deux prestations ne sont pas présentées séparément dans le graphique vu la taille très réduite de l'échantillon bénéficiant d'une allocation de transition). L'écart de pension de survie moyenne ou d'allocation de transition moyenne entre les veufs et les veuves est le plus marqué dans le groupe d'âge de 55-64 ans. Dans ce groupe, la pension de survie et l'allocation de transition des femmes s'élève en moyenne à 1 367 euros, contre 1 020 euros pour les hommes, soit une différence de 347 euros.

5. L'importance de la pension de conjoint divorcé chez les divorcé(e)s

Pour examiner l'impact des pensions de conjoint divorcé sur l'écart de pension, nous examinons successivement l'écart de pension avec et sans les pensions de conjoint divorcé (section 5.1) ainsi que quelques statistiques complémentaires sur les divorcés et divorcées et leurs pensions (section 5.2). Comme dans le chapitre précédent, nous abordons la situation des divorcés de moins de 65 ans dans une section distincte (section 5.3).

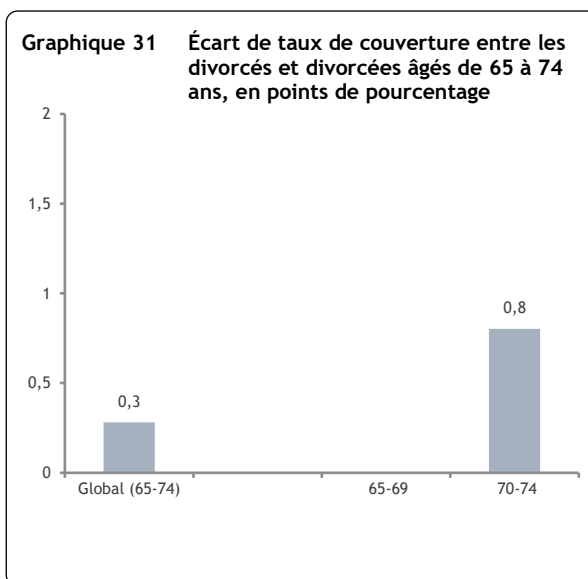
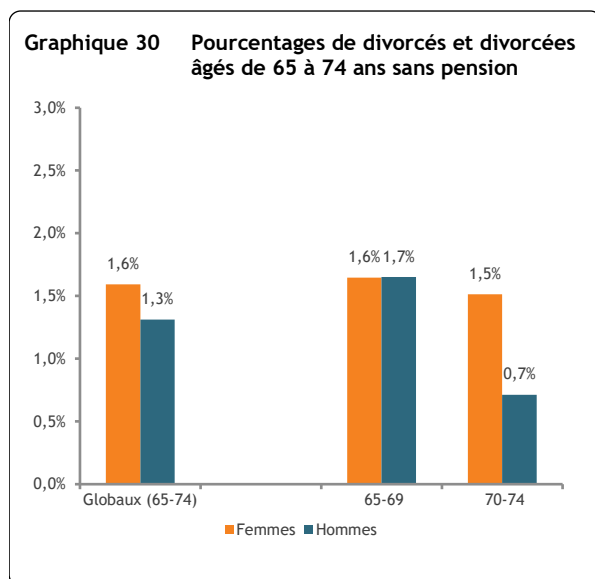
5.1. L'écart de pension avec et sans les pensions de conjoint divorcé parmi les divorcé(e)s de 65 à 74 ans

L'impact des pensions de conjoint divorcé sur les écarts de revenus de pension entre les hommes et les femmes est examiné en comparant les écarts de pension avec et sans les pensions de conjoint divorcé. Ces deux écarts de pension ne concernent que la population des pensionnés divorcés (voir graphique 12). Afin de déterminer combien de divorcés et divorcées ne perçoivent *pas* de pension, nous examinons dans un premier temps l'écart de taux de couverture. Les pensions de conjoint divorcé des salariés n'ayant pas systématiquement été enregistrées de manière distincte dans le cadastre des pensions avant 2007, nous limitons notre analyse de l'écart de taux de couverture et de l'écart de pension aux divorcés de 65 à 74 ans.³²

5.1.1. L'écart de taux de couverture entre les divorcés et divorcées

Le graphique 30 présente les pourcentages de divorcés et divorcées qui ne perçoivent pas de pension. L'écart de taux de couverture de pension entre les divorcés et les divorcées est calculé à partir de ces pourcentages (graphique 31). Tel qu'il ressort du graphique 30, presque tous les divorcés perçoivent une pension : seuls 1,6% des femmes et 1,3% des hommes ne perçoivent pas de pension. La différence entre les deux pourcentages correspond à l'écart de taux de couverture dans le graphique 31. L'écart de taux de couverture montre qu'il existe des différences entre les hommes et les femmes divorcés dans l'accès à une pension : l'absence de pension est 0,3 point de pourcentage plus fréquente chez les femmes divorcées. La ventilation par âge montre que les différences entre les hommes et les femmes dans l'accès à une pension sont plus importantes dans le groupe des 70-74 ans (0,8 point de pourcentage) que dans le groupe des 65-69 ans (0,01 point de pourcentage ; non visible sur le graphique).

³² L'enregistrement distinct des pensions de conjoint divorcé pour les salariés peut être assimilé à l'art. 5 de l'arrêté royal portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, M.B. 6/10/2006. Comme l'indique le rapport au Roi accompagnant cet arrêté royal, « pour remplir la condition de carrière [pour le minimum garanti], il n'est pas tenu compte (...) des périodes de pension de conjoint divorcé, s'agissant d'une pension de retraite dérivée ne résultant pas de prestations personnelles ». Pour les indépendants et les fonctionnaires, les pensions de conjoint divorcé sont enregistrées séparément depuis plus longtemps. Les anciens salariés de 75 ans et plus qui étaient à la retraite en 2017 (année de l'échantillon) étaient probablement déjà pensionnés avant 2007. Pour ces pensionnés, il n'est donc pas toujours possible de distinguer les pensions de retraite et les pensions de conjoint divorcé. Par conséquent, nos analyses des pensions de conjoint divorcé se limitent aux retraités de moins de 75 ans.



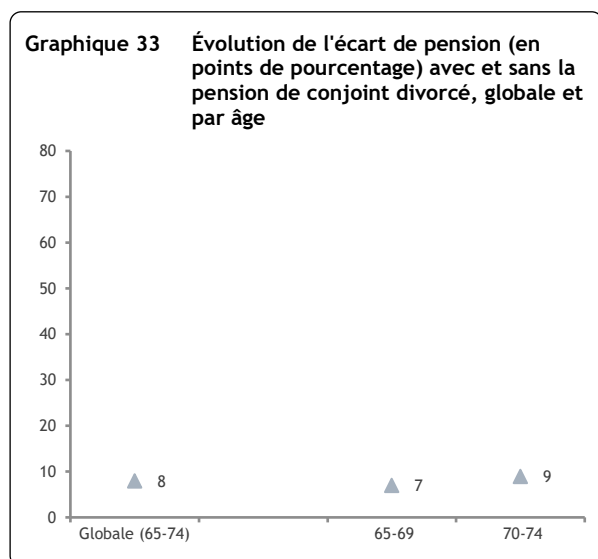
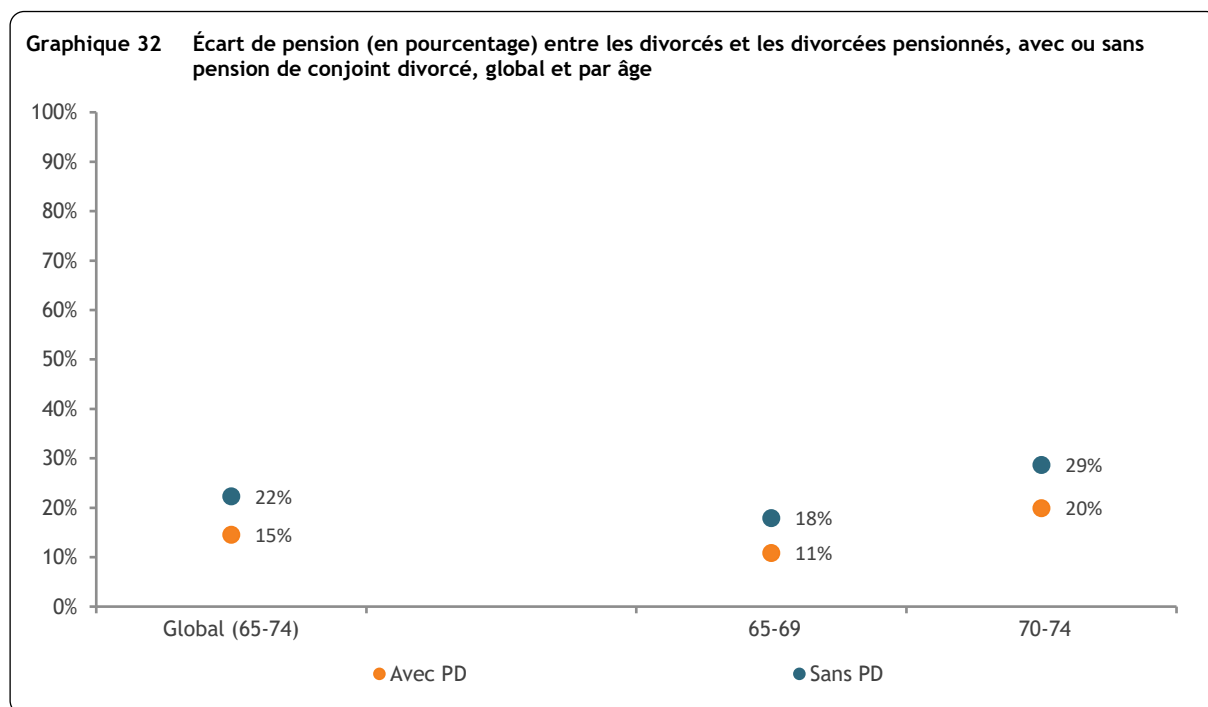
5.1.2. L'écart de pension avec et sans la pension de conjoint divorcé

On peut conclure de l'écart de taux de couverture qu'il n'existe pas de grandes différences entre les femmes et les hommes dans l'accès à la pension. Pour déterminer s'il existe des différences entre hommes et femmes dans le montant moyen de la pension perçue par les divorcés, le graphique 32 et plus particulièrement les boules orange illustrent l'écart de pension lorsque les pensions de conjoint divorcé sont prises en compte. Il apparaît que l'écart de pension qui inclut les pensions de conjoint divorcé s'élève à 15%. En d'autres termes, la pension des femmes divorcées est en moyenne 15% inférieure à celle des hommes divorcés. Lorsque l'on ventile l'écart de pension par âge, on constate qu'il est le plus élevé dans le groupe le plus âgé : l'écart de pension est près de deux fois plus élevé parmi les pensionnés divorcés âgés de 70 à 74 ans (20%) que parmi les pensionnés divorcés âgés de 65 à 69 ans (11%). Ainsi, l'écart de pension entre les pensionnés divorcés et divorcées est plus important que l'écart de pension entre les pensionnés veufs et veuves. Nous avons vu dans le graphique 15 que l'écart de pension incluant les pensions de survie entre les veufs et les veuves n'était que de 6%.

Le graphique 32 illustre également l'écart de pension sans les pensions de conjoint divorcé (boules bleues). L'écart de pension sans les pensions de conjoint divorcé est de 22%. En d'autres termes, la pension des femmes divorcées à la retraite serait en moyenne 22% inférieure à celle des hommes retraités divorcés si les pensions de conjoint divorcé n'étaient plus versées. Si l'on compare l'écart de pension hors pensions de conjoint divorcé entre les deux groupes d'âge, on constate que l'écart de pension est plus marqué parmi les divorcés âgés de 70 à 74 ans (29%) que parmi ceux âgés de 65 à 69 ans (18%).

La comparaison des deux écarts de pension fournit des informations sur l'impact des pensions de conjoint divorcé sur l'écart de revenus de pension entre les divorcés et les divorcées. La suppression des pensions de conjoint divorcé accroît l'écart de pension qui passe de 15% (boules orange) à 22% (boules bleues). Cette augmentation est limitée en comparaison avec celle de l'écart de pension entre les veufs et les veuves dans le cas où les pensions de survie ne seraient plus versées. Il ressort en effet du

graphique 15 que l'écart de pension entre les veufs et les veuves grimperait de 6% à 67% sans les pensions de survie.

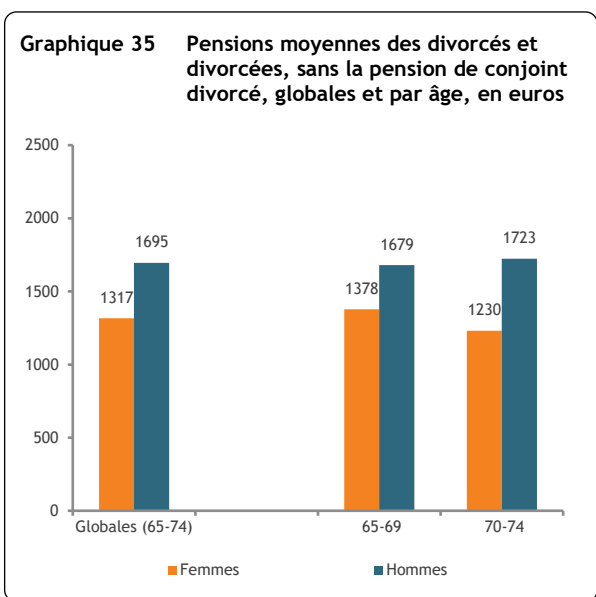
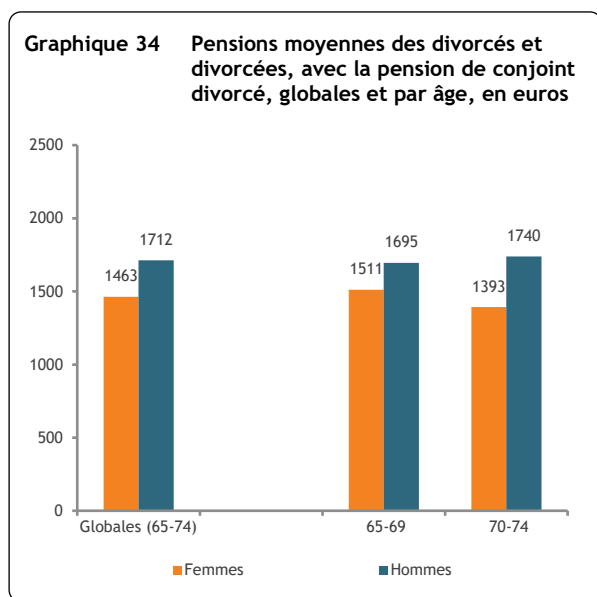


Le graphique 33 indique, à partir du graphique 32, la différence en points de pourcentage entre l'écart de pension avec et sans les pensions de conjoint divorcé. Il ressort du graphique que les pensions de conjoint divorcé réduisent l'écart de pension de 8 points de pourcentage (chiffre arrondi). Si l'on compare les graphique 33 et graphique 16, on constate que l'impact des pensions de conjoint divorcé sur l'écart de pension entre les divorcés et divorcées (8 points de pourcentage) est beaucoup plus faible que l'impact des pensions de survie sur l'écart de pension entre les veufs et les veuves (61 points de pourcentage).

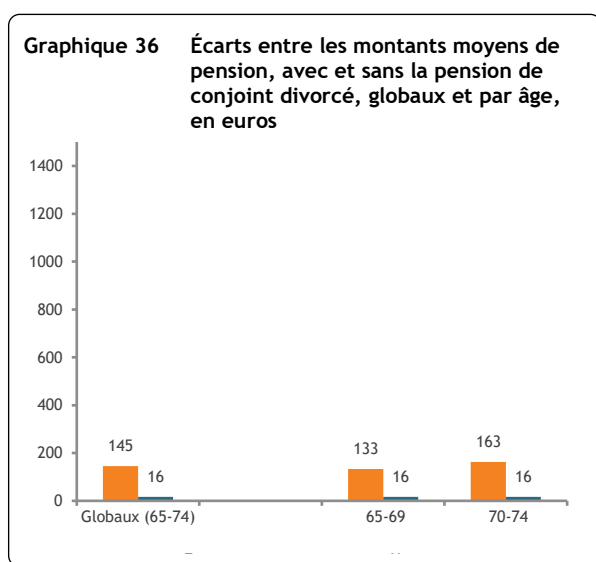
L'effet plus ténue des pensions de conjoint divorcé sur l'écart de pension entre les divorcés et divorcées par rapport à l'effet des pensions de survie sur l'écart de pension entre les veufs et veuves est un premier facteur qui explique que la pension de conjoint divorcé, comparée à la pension de survie, influe moins sur l'écart de pension parmi l'ensemble des pensionnés (voir graphique 7). Une autre explication avancée à la section 3.4 était qu'il y a relativement moins de divorcés et divorcées que de veufs et veuves dans la population pensionnée.

5.1.3. Le montant moyen de la pension

Le graphique précédent nous apprend que les pensions de conjoint divorcé ont un impact limité sur l'écart de pension entre les divorcés et divorcées à la retraite et qu'elles contribuent plutôt faiblement à réduire les inégalités de pension entre les divorcés et divorcées. Pour avoir une meilleure idée de l'ampleur de cet effet, nous présentons les pensions moyennes avec (graphique 34) et sans les pensions de conjoint divorcé (graphique 35) qui ont permis de calculer les écarts de pension repris dans le graphique 32.



Selon le graphique 34, la pension moyenne des hommes pensionnés divorcés s'élève à 1 712 euros, contre 1 463 euros pour les femmes pensionnées divorcées. En l'absence de pensions de conjoint divorcé (voir graphique 35), les pensions des divorcés fléchissent en moyenne à 1 695 euros pour les hommes et à 1 317 euros pour les femmes. Le graphique 36 montre ensuite l'écart entre les pensions moyennes avec et sans les pensions de conjoint divorcé. Selon ce graphique, les chiffres étant arrondis, les femmes perdent en moyenne 145 euros par mois, tandis que les hommes perdent en moyenne 16 euros par mois. Si l'on examine les pertes par groupe d'âge, on constate que les pertes subies par les femmes sont positivement corrélées à l'âge : les femmes plus âgées perdent en moyenne plus que les femmes plus jeunes (163 contre 133 euros). Chez les hommes divorcés, il n'y a pas de lien entre la perte moyenne et l'âge.



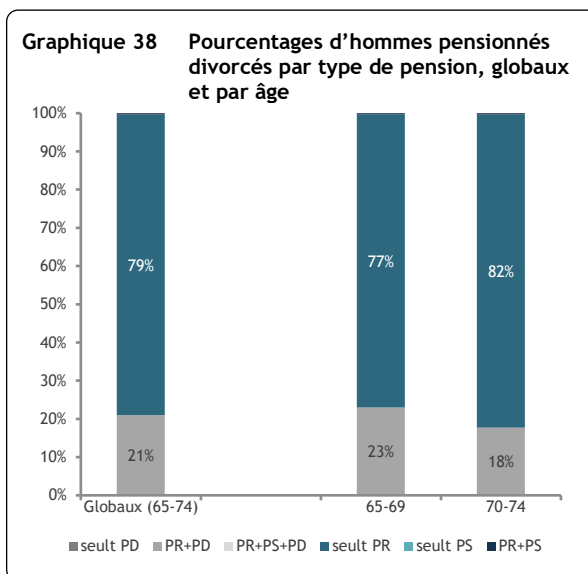
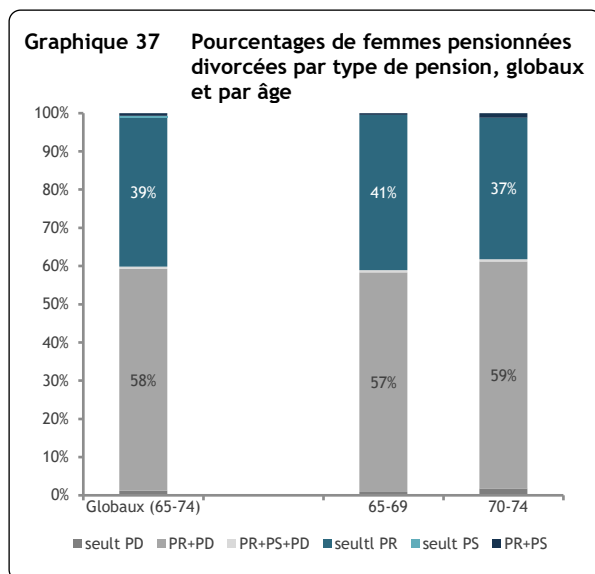
Nous constatons que la perte moyenne pour les femmes et les hommes divorcés suite à la suppression de la pension de conjoint divorcé serait limitée par rapport à la perte moyenne subie par les veufs et veuves en cas de suppression de la pension de survie. Il ressort en effet du graphique 19 que la perte moyenne encourue par les veufs et les veuves en l'absence de la pension de survie atteindrait 1 098 euros pour les femmes et 69 euros pour les hommes.

5.2. Complément de statistiques sur les divorcés âgés de 65 à 74 ans

Les analyses menées dans la section 5.1 ont montré que les pensions de conjoint divorcé ne réduisent que de manière limitée les écarts de pension entre les divorcés et les divorcées. Sans les pensions de conjoint divorcé, l'écart de revenu de pension entre les hommes et les femmes augmenterait de 8 points de pourcentage (graphique 33). Des informations supplémentaires présentées ci-dessous nous permettent de mieux appréhender l'importance des pensions de conjoint divorcé pour la population concernée. Nous avons expliqué dans la section 2.3 du chapitre méthodologique que nous désagrégeons l'effet de la pension de conjoint divorcé sur l'écart de pension en fonction du pourcentage de divorcés et divorcées percevant une telle pension (cf. point 2.1 de la section 2.3) et de la pension de conjoint divorcé moyenne (cf. point 2.2 de la section 2.3). Par conséquent, nous présentons ci-après un aperçu du nombre de divorcés et divorcées percevant une pension de conjoint divorcé (section 5.2.1) ainsi que le niveau moyen de leurs pensions de retraite et de conjoint divorcé (section 5.2.2). Enfin, nous abordons la relation entre les pensions de retraite et de conjoint divorcé chez les pensionnés divorcés (section 5.2.3).

5.2.1. Les pensionnés divorcés par type de pension

Les graphiques 37 et 38 répartissent la population des hommes et femmes divorcés en fonction du type de pension qu'ils perçoivent. La somme des barres grises dans les graphiques indique le pourcentage de pensionnés divorcés qui perçoit une pension de conjoint divorcé (combinée ou non à une pension de retraite et/ou de survie). La somme des barres bleues indique le pourcentage de pensionnés divorcés qui ne perçoivent pas de pension de conjoint divorcé. Si l'on additionne les barres grises dans le graphique 37, nous constatons que 60% des femmes divorcées perçoivent une pension de conjoint divorcé : 58% d'entre elles combinent une pension de retraite et une pension de conjoint divorcé et 2% ne perçoivent qu'une pension de conjoint divorcé. En revanche, les hommes divorcés sont moins susceptibles de percevoir une pension de conjoint divorcé. D'après le graphique 38, 21% des hommes divorcés perçoivent une pension de conjoint divorcé, qu'ils combinent dans tous les cas à une pension de retraite.



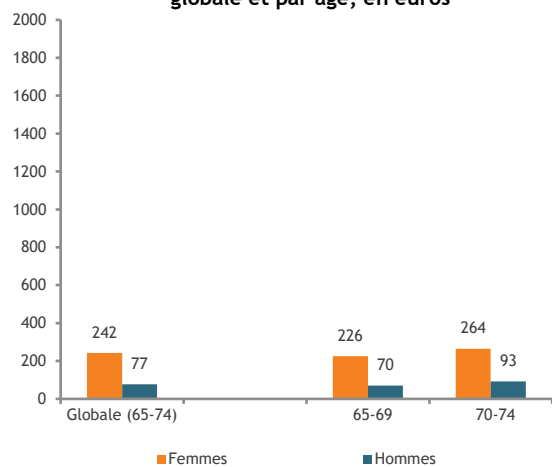
Dans le graphique 12 de la section 3.4, nous avons constaté que 14% des femmes et 13% des hommes de l'ensemble de la population des pensionnés sont divorcés. Partant des graphiques 37 et 38, nous savons en outre que 60% de ces femmes perçoivent une pension de conjoint divorcé (qu'elles combinent ou non à une pension de retraite), contre 21% de ces hommes. Les femmes divorcées sont donc plus nombreuses que les hommes divorcés à percevoir une pension de conjoint divorcé. La proportion plus élevée de femmes bénéficiaires d'une pension de conjoint divorcé explique en partie que l'écart de pension se réduise sous l'effet des pensions de conjoint divorcé.

5.2.2. Le montant moyen de la pension de retraite et de conjoint divorcé

Le recul de l'écart de pension sous l'effet des pensions de conjoint divorcé (graphique 33), certes faible, s'explique en partie par le fait que davantage de femmes divorcées, que d'hommes divorcés, perçoivent une pension de conjoint divorcé (graphiques 37 et 38). Le montant plus élevé en moyenne des pensions de conjoint divorcé de ces femmes, par rapport aux hommes divorcés, est un deuxième facteur important expliquant la réduction de l'écart de pension.

Le graphique 39 illustre les pensions de conjoint divorcé moyennes des femmes et hommes divorcés qui en bénéficient. Il ressort du graphique que les femmes perdraient en moyenne 242 euros par mois si la pension de conjoint divorcé n'était pas versée. Pour les hommes, la perte moyenne se limite à 77 euros par mois. En outre, nous observons une corrélation positive entre l'âge et la perte moyenne : plus une personne est âgée, plus elle perdrait en moyenne si la pension de conjoint divorcé était supprimée. La perte moyenne des femmes passe de 226 euros dans le groupe d'âge le plus jeune à 264 euros dans le groupe d'âge le plus âgé. Chez les hommes, elle augmente de 70 euros à 93 euros.

Graphique 39 La pension de conjoint divorcé moyenne des hommes et des femmes pensionnés divorcés bénéficiaires, globale et par âge, en euros

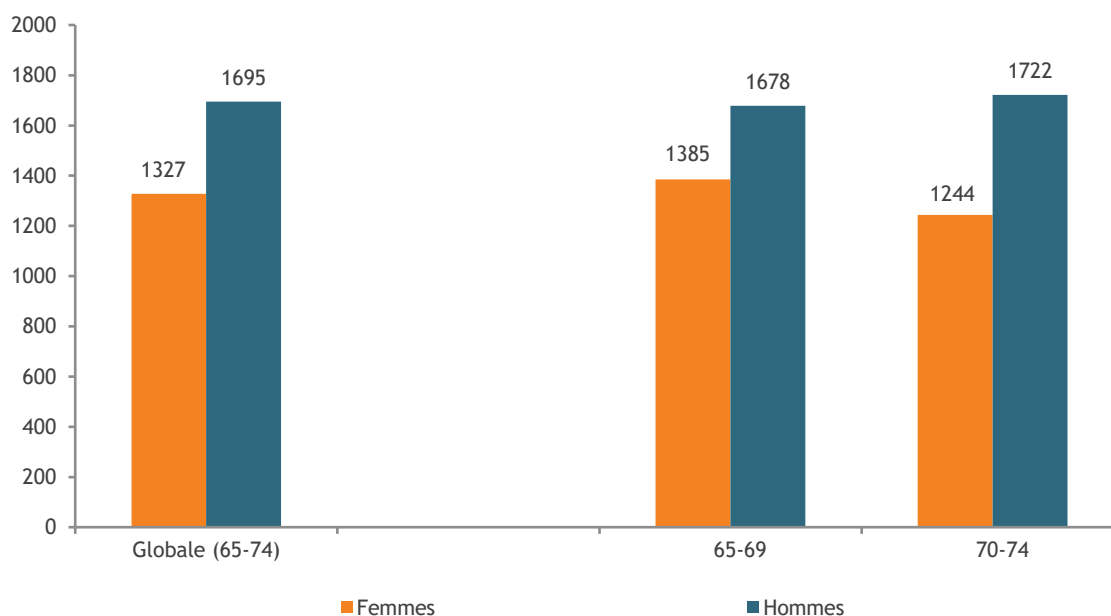


En moyenne, les femmes perdent plus (242 euros) que les hommes (77 euros). Toutefois, la perte moyenne des divorcés est limitée par rapport à la perte moyenne que subiraient les veufs et veuves en cas de suppression éventuelle des pensions de survie. Dans un tel cas, les veuves perdraient en moyenne 1 164 euros et les veufs 374 euros (graphique 22).

Les retraitées divorcées reçoivent donc, en moyenne, un complément de pension de conjoint divorcé plus élevé que leurs homologues masculins. Cependant, elles perçoivent en moyenne une pension de retraite (graphique 40) inférieure à celle des hommes. La pension de retraite moyenne des

femmes divorcées est de 1 327 euros par mois, contre 1 695 euros par mois pour les hommes. Ici aussi, il est intéressant de comparer avec les veufs. Il apparaît que les pensions de retraite moyennes des femmes divorcées sont beaucoup plus élevées que celles des veuves. Les femmes divorcées perçoivent une pension de retraite moyenne de 1 327 euros par mois (graphique 40), contre 723 euros pour les veuves (graphique 23). Les femmes divorcées ont donc accumulé en moyenne plus de droits à la pension de retraite que les veuves.

Graphique 40 La pension de retraite moyenne des hommes et des femmes divorcés bénéficiaires, globale et par âge, en euros



5.2.3. La pension de conjoint divorcé et la relation avec la pension de retraite propre

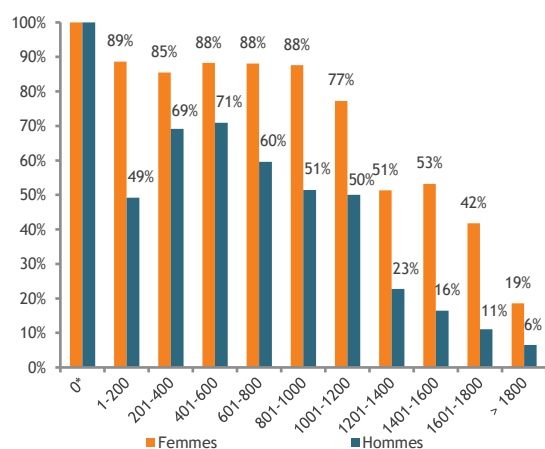
Les enseignements tirés à ce stade sont que les pensions de conjoint divorcé réduisent l'écart de pension parce que les femmes – dont les pensions de retraite moyennes sont plus faibles – perçoivent davantage que les hommes une pension de conjoint divorcé (graphiques 37 et 38) et parce que leur pension de conjoint divorcé moyenne est plus élevée que celle des hommes (graphique 39).

Pour les veufs et les veuves, nous avons vu que la relation entre la pension de retraite et la pension de survie peut être déduite directement de la formule de pension. Chez les pensionnés divorcés, ce n'est le cas que si la pension de conjoint divorcé est constituée dans le régime des fonctionnaires, car la formule de calcul de la pension dans ce régime est identique à celle de la pension de survie (voir section 1.22). Il en va autrement pour les autres régimes, car le lien entre la pension de retraite et la pension de conjoint divorcé n'est pas décrit directement dans la formule de calcul de la pension. Toutefois, les formules des régimes des salariés et des indépendants peuvent aussi, indirectement, garantir que les pensionnés percevant une faible pension de retraite bénéficient d'une pension de conjoint divorcé plus élevée que les pensionnés ayant une pension de retraite élevée. En effet, selon la formule de calcul de la pension du régime des salariés (voir section 1.2), la *constitution* de la pension de retraite propre pendant les années de mariage a un impact sur le montant de la pension de conjoint divorcé. La pension de conjoint divorcé n'est pas constituée, ni réduite proportionnellement si le bénéficiaire a constitué des droits propres à la pension de retraite pendant les années de mariage qui dépassent 62,5% des droits du conjoint. Toutefois, dans le régime des indépendants, la pension de retraite propre, constituée pendant les années de mariage, peut être entièrement combinée avec la pension de conjoint divorcé, du moins tant que le nombre total d'années de carrière (constitution pension propre + constitution de la pension de conjoint divorcé) ne dépasse pas l'unité de carrière (voir section 1.2). Ainsi, en cas de carrière longue, la pension de conjoint divorcé n'est pas versée ou n'est versée que partiellement.

Partant de la législation, on peut supposer que la relation négative entre le niveau des pensions de retraite et de conjoint divorcé sera moins prononcée que la relation entre les pensions de retraite et de survie (voir section 4.2.3). Toujours sur la base de la législation, on peut s'attendre à ce que le complément apporté par la pension de conjoint divorcé soit moins élevé que celui de la pension de survie. En effet, dans les régimes des salariés et des indépendants, la pension de conjoint divorcé est calculée (avant toute limitation éventuelle) sur la base de 62,5% des droits à la pension constitués par l'ex-conjoint au taux isolé pendant les années de mariage ; dans le cas de la pension de survie, 100% de la base est prise en compte et la durée du mariage n'intervient pas dans le calcul.

La relation entre le niveau de la pension de retraite et la perception ou non d'une pension de conjoint divorcé, ainsi qu'entre le niveau de la pension de retraite et le montant de pension de conjoint divorcé, est examinée dans les graphiques 42 et 43.

Graphique 41 Pourcentages de femmes et d'hommes retraités divorcés bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé, selon le niveau de pension de retraite, par tranches de 200 euros



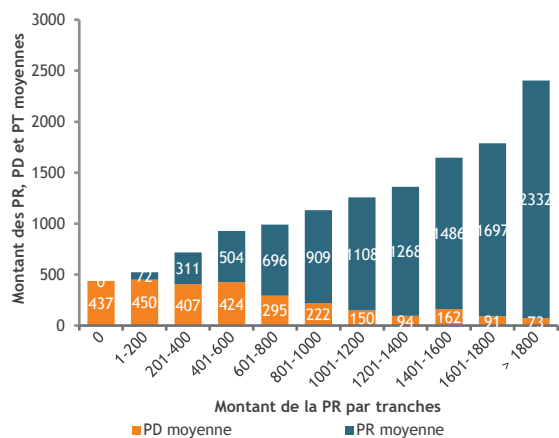
* Le fait que toutes les personnes divorcées ayant zéro euro de pension de retraite perçoivent une pension de conjoint divorcé est une conséquence de la sélection de la population. En effet, le graphique concerne les *pensionnés* divorcés (c'est-à-dire les divorcés qui bénéficient d'une pension). Les personnes divorcées ne bénéficiant pas d'une pension de retraite ou de conjoint divorcé ne font donc pas partie de la population représentée dans le graphique. Ainsi, pour être incluse dans la population, la personne divorcée sans pension de retraite doit, par définition, percevoir une pension de conjoint divorcé (nous laissons de côté la possibilité que cette personne perçoive une pension de survie).

Par le biais du graphique 41, nous examinons s'il existe une relation entre la perception ou non d'une pension de conjoint divorcé et le niveau de la pension de retraite. L'axe des x de ce graphique présente le montant de la pension de retraite, réparti en tranches de 200 euros, et l'axe des y montre le pourcentage de femmes et d'hommes divorcés bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé. Il ressort premièrement du graphique que, dans chaque classe, les pourcentages de femmes divorcées percevant une pension de conjoint divorcé sont plus élevés par rapport aux hommes. Deuxièmement, le graphique montre qu'il existe une relation négative entre la perception d'une pension de conjoint divorcé et le niveau de la pension de retraite chez les femmes divorcées : 88% des femmes divorcées ayant une pension de retraite de 801 à 1 000 euros perçoivent une pension de conjoint divorcé, contre 42% des femmes divorcées disposant d'une pension de retraite de 1 601 à 1 800 euros. À

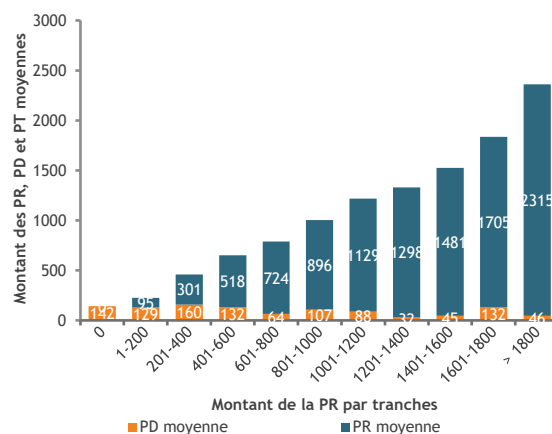
l'exception des hommes divorcés bénéficiant d'une pension de retraite comprise entre 1 et 200 euros, nous observons la même corrélation négative parmi les hommes divorcés.

Dans les graphiques 42 et 43, nous examinons en outre s'il existe une relation entre le niveau de la pension de retraite et le niveau de la pension de conjoint divorcé parmi les pensionnés divorcés qui perçoivent une pension de conjoint divorcé, indépendamment du régime dans lequel cette pension de conjoint divorcé a été constituée. Comme dans le cas des veufs et veuves (voir section 4.2.3), nous observons dans les graphiques – à quelques exceptions près – une corrélation négative entre le niveau de la pension de retraite et de la pension de conjoint divorcé : par exemple, une femme divorcée percevant une petite pension de retraite de 1-200 euros (axe des x) bénéficie d'une pension de conjoint divorcé moyenne de 450 euros (barres orange sur l'axe des y) ; pour une femme percevant une pension de retraite de 1 601-1 800 euros, la pension de conjoint divorcé moyenne ne dépasse pas 91 euros. Toutefois, le complément moyen apporté par la pension de conjoint divorcé est beaucoup moins élevé chez les femmes divorcées bénéficiant d'une faible pension de retraite que chez les veuves bénéficiant d'une faible pension de retraite (voir graphique 25). Ce constat explique donc pourquoi l'écart de pension entre les hommes et les femmes est moins prononcé chez les divorcés que chez les veufs.

Graphique 42 Pension de conjoint divorcé, pension de retraite et pension totale moyennes des femmes divorcées bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé, selon le montant de la pension de retraite, par tranches de 200 euros



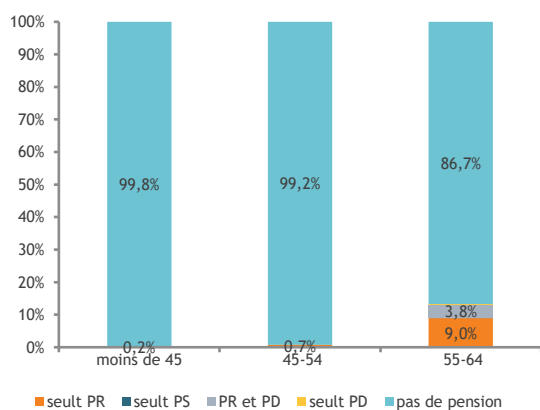
Graphique 43 Pension de conjoint divorcé, pension de retraite et pension totale moyennes des hommes divorcés bénéficiant d'une pension de conjoint divorcé, selon le montant de la pension de retraite, par tranches de 200 euros



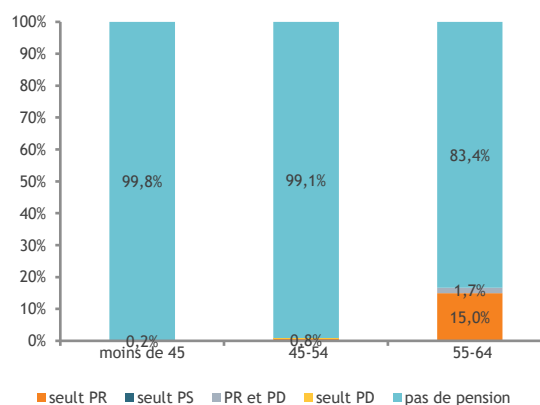
5.3. La situation des divorcés et divorcées de moins de 65 ans

Dans la section 1.22, nous avons expliqué que la pension de conjoint divorcé dans les régimes des salariés et des indépendants est octroyée lorsque l'ex-conjoint prend sa pension de retraite. L'âge légal de la retraite étant fixé à 65 ans en Belgique, la plupart des pensions de conjoint divorcé ne sont normalement octroyées qu'à cet âge. Ceci est confirmé dans les graphiques 44 et 45. Ces graphiques ventilent la population des femmes et des hommes divorcés de moins de 65 ans selon qu'ils perçoivent ou non une pension et selon le type de pension qu'ils perçoivent. Partant de ces graphiques, on constate que dans les deux groupes d'âge les plus jeunes, plus de 99% des femmes et des hommes ne perçoivent pas de pension. Dans le groupe le plus âgé, 86,7% des femmes et 83,4% des hommes ne perçoivent aucune pension.

Graphique 44 Pourcentages des femmes divorcées de moins de 65 ans selon qu'elles perçoivent ou non une pension et le type de pension



Graphique 45 Pourcentages des hommes divorcés de moins de 65 ans selon qu'ils perçoivent ou non une pension et le type de pension



On constate que seul un nombre limité de pensionnés divorcés de moins de 65 ans perçoivent une pension de conjoint divorcé. Dans le groupe d'âge de 45-54 ans, 0,08% des femmes (non visible dans le graphique) bénéficient d'une pension de conjoint divorcé. Les hommes de ce groupe d'âge ne perçoivent pas de pension de conjoint divorcé. Des analyses complémentaires (non présentées ici) ont révélé que ces 0,08% de femmes perçoivent, dans tous les cas, une pension de conjoint divorcé du système des fonctionnaires. Pour rappel, dans ce système, la pension de conjoint divorcé est similaire à la pension de survie. Par conséquent, contrairement aux régimes des salariés et des indépendants, il est possible de percevoir une pension de conjoint divorcé à partir de 46 ans en 2017 (ou plus tôt si elle a été octroyée avant 2017). Dans le groupe d'âge de 55-64 ans, 3,8% des femmes divorcées et 1,7% des hommes divorcés perçoivent une pension de retraite et de conjoint divorcé. Il s'agit principalement de bénéficiaires d'une pension anticipée combinant des pensions de retraite et de conjoint divorcé des régimes des salariés et des indépendants (analyses non présentées ici).

Contrairement au cas des veufs et veuves de moins de 65 ans (section 4.3), nous n'indiquons pas le niveau moyen de la pension de conjoint divorcé vu la taille très restreinte de l'échantillon (voir annexe pour les différents sous-échantillons).

Conclusion

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne percevoir aucune pension légale : 9,8% des femmes de 65 ans et plus ne perçoivent aucune pension, contre 1,7% des hommes de la même classe d'âge. En outre, la pension moyenne des femmes qui perçoivent bien une pension est moins élevée : en décembre 2017, la pension moyenne des femmes de 65 ans et plus était de 1 469 euros, contre 1 920 euros pour les hommes. L'écart de pension, soit la différence entre la pension moyenne des hommes et des femmes par rapport à la pension moyenne des hommes, atteignait donc 24%. L'existence de droits dérivés explique en grande partie que cet écart ne soit pas plus marqué. Sans droits dérivés, l'écart atteindrait en effet 50%.

Dans ce rapport, nous distinguons deux types de droits dérivés : la pension de survie, qui confère sous certaines conditions des droits de pension supplémentaires aux veufs et veuves, et la pension de conjoint divorcé qui accorde sous conditions également des droits de pension supplémentaires aux divorcés. Les droits dérivés réduisent l'écart de pension parce qu'ils profitent majoritairement aux femmes. Sans droits dérivés, la pension moyenne des femmes ne dépasserait pas 963 euros, soit 505 euros de moins que les 1 469 euros de pension avec droits dérivés. En revanche, les droits dérivés ont à peine une incidence sur la pension moyenne des hommes. Sans droits dérivés, la pension moyenne des hommes atteindrait 1 909 euros en moyenne, contre 1 920 euros avec droits dérivés.

L'effet des pensions de survie sur la pension moyenne des femmes est sensiblement plus marqué que celui des pensions de conjoint divorcé. Ceci s'explique par le fait que la proportion de pensionnées veuves (55%) est plus élevée que la proportion de divorcées (14%), que davantage de veuves pensionnées perçoivent des droits dérivés (94% contre 60% des divorcées pensionnées) et que la pension de survie moyenne (1 164 euros) est sensiblement plus élevée que la pension de conjoint divorcé (242 euros). Cet écart tient à deux facteurs. Premièrement, les modalités de calcul de la pension de survie sont plus avantageuses que celles de la pension de conjoint divorcé. Deuxièmement, la veuve a en moyenne constitué moins de droits propres à la pension et perçoit dès lors un complément plus élevé de pension de survie.

Ces chiffres s'appliquent à l'ensemble des catégories d'âge. Lorsque ces résultats sont ventilés par âge, l'on constate que l'écart de pension moyen dans les différentes catégories d'âge est similaire à l'écart de pension global, toutes catégories d'âge confondues. L'écart atteint 23% dans le groupe des 65-69 ans et 21% chez les personnes de 85 ans et plus. Hors pensions de survie (les pensions de conjoint divorcé ayant peu d'incidence), les différences selon l'âge seraient importantes. Ainsi, sans les pensions de survie, l'écart de pension serait de 33% dans la catégorie d'âge la plus jeune et de pas moins de 73% dans la catégorie la plus âgée. L'impact plus marqué des pensions de survie dans le groupe des plus âgés s'explique par la proportion plus élevée de veuves dans ce groupe (84% dans le groupe des 85 ans et plus contre 26% dans le groupe des 65-69 ans), le bénéfice plus fréquent pour ces veuves plus âgées d'une pension de survie (97% contre 89%) et le montant plus élevé de la pension de survie moyenne (1 260 euros contre 1 038 euros). Le fait que la pension de survie des veuves les plus âgées soit plus élevée est lié à leur propre pension de retraite : compte tenu de normes sociétales différentes à l'époque

de leur vie à l'âge actif, les veuves les plus âgées ont constitué en moyenne moins de droits à la pension de retraite (568 euros) que les veuves plus jeunes (940 euros).

L'impact différencié des droits dérivés sur la pension de jeunes pensionnés et pensionnés âgés illustre le fait que les résultats d'aujourd'hui ne peuvent pas être simplement extrapolés aux futures générations de pensionnés. Il serait dès lors judicieux de renouveler systématiquement les analyses réalisées ici à mesure que de nouvelles générations de femmes et d'hommes partent à la retraite. Néanmoins, il est déjà possible d'entrevoir l'avenir. En effet, les pensions sont constituées sur l'ensemble de la phase active de la vie de sorte que les personnes qui partiront à la pension au cours des prochaines décennies ont déjà constitué une (grande) partie de leurs droits en matière de retraite. Les droits constitués peuvent servir de référence pour anticiper les futures pensions de retraite. Ces informations, combinées à des données sociodémographiques sur le nombre (fluctuant) de mariages, divorces et décès permettent de réaliser des projections intéressantes sur l'importance future des droits dérivés (voir Dekkers & Van den Bosch (2020) pour un exemple).

Réaliser des projections pour l'avenir constitue une première piste pour compléter nos recherches. L'analyse des impacts de la (para)fiscalité des pensions en constitue une seconde. Les écarts de pension calculés dans la présente étude sont basés sur des montants bruts. De futures recherches permettraient d'établir comment la (para)fiscalité influence les inégalités entre les femmes et les hommes. Compte tenu de la progressivité du système fiscal, on peut d'ores et déjà s'attendre à ce que les écarts de montants nets de pension entre les femmes et les hommes soient plus faibles que les écarts de montants bruts, et que les effets des droits dérivés dans la réduction des écarts soient moins marqués.

Une troisième piste de recherche serait, idéalement, l'étude des carrières des femmes et des hommes à la retraite et de la relation entre la carrière et l'état civil. Dans ce rapport, nous avons analysé les interactions entre les droits propres à la pension de retraite et les droits dérivés. Nous avons montré que les droits dérivés en moyenne plus élevés des femmes pensionnées s'expliquent en grande partie par le fait qu'elles perçoivent en moyenne des pensions de retraite plus faibles. Une nouvelle étape consisterait à analyser pourquoi les femmes perçoivent en moyenne des pensions de retraite plus faibles et quel rôle jouent, le cas échéant, les droits dérivés à cet égard. La présente étude nous a déjà permis de rassembler un certain nombre d'indications qui montrent que les pensions de survie peuvent amener les femmes à réduire leur participation au marché du travail.

Si le bénéfice de droits dérivés est susceptible d'influencer le comportement de travail d'une personne, il en va de même pour la suppression de ces droits dérivés. Nous avons montré que le non-versement de droits dérivés fait augmenter l'écart de pension de 24% à 50%. Si davantage de femmes que d'hommes réduisent leur participation au marché du travail suite à l'existence de droits dérivés, on peut aussi s'attendre à ce que la suppression des droits dérivés augmente la participation au marché du travail et, partant, accroisse la constitution de droits de pension propres chez les femmes. Sous cet angle, l'écart de pension de 50% hors droits dérivés serait surestimé. De nouvelles recherches permettraient de déterminer quels effets de comportement nous pouvons attendre et comment ces effets pourraient influencer sur les résultats du présent rapport.

La principale conclusion de ce rapport est que les pensions de survie et, dans une moindre mesure, les pensions de conjoint divorcé réduisent les inégalités de pension entre les femmes et les hommes. Les inégalités de pension ne sont toutefois pas le seul critère à prendre en compte pour évaluer les droits dérivés. Cette étude ne contredit donc pas une série d'études antérieures qui formulent des considérations critiques sur la législation actuelle en matière de pensions de survie, pointant notamment le fait qu'elle est discriminante par rapport à la cohabitation légale et qu'elle crée des inégalités injustifiées dans le maintien du niveau de vie après le décès du partenaire (voir notamment Lenaerts et al., 2022, pp. 334–337; Peeters, 2016, pp. 90–99; 214–217; Raes, 2009). Les chiffres présentés dans ce rapport étayaient en outre une autre critique émise dans ces études, à savoir que la protection en termes de pension des veufs et veuves ne tient pas suffisamment compte de la participation au marché du travail. Comme nous l'avons montré, qu'ils bénéficient d'une pension de retraite faible ou élevée, les veufs et veuves perçoivent pratiquement le même montant de pension total. Mais même si on se réfère au critère des inégalités de pension entre les femmes et les hommes pour évaluer les droits dérivés, d'autres modalités de calcul des droits pourrait déboucher sur de meilleurs résultats. Pensons par exemple à la proposition de partage en cas de divorce selon laquelle les droits à la pension constitués durant les années de mariage seraient partagés également entre les deux ex-conjoints. Cette proposition abaisserait les pensions moyennes des hommes divorcés, ce qui à son tour réduirait l'écart de pension.

Références

- Barslund, M., Van den Bosch, K., Dekkers, G., Hoorens, V., Baumann, N., Liégois, P., Kirn, N., Kump, N., Moreira, A., Stropnik, N., & Vergnat, V. (2021). *The future of Gender Pension Gaps. Main findings from the MIGAPE project.*
- Bettio, F., Planton, T., & Betti, G. (2013). *The Gender Gap in Pensions in the EU.* European Commission.
- CEV. (2019). *Rapport annuel.* Conseil supérieur des Finances.
- Commission de réforme des pensions. (2014). *Un contrat social performant et fiable : Propositions de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension. SPF Sécurité sociale.*
- Decoster A., Orsini, K. & Van Camp, G. (2007). Overlevingspensioenen en toegelaten arbeid: winnaars en verliezers bij de invoering van het generatiepactstelsel. In A. Van Den Troost & K. Vleminckx (Eds.), *Een pensioen op maat van vrouwen* (pp. 105-136). Garant.
- Dekkers, G., & Van den Bosch, K. (2020). *Projections of the Gender Pension Gap in Belgium using MIDAS.* Federal Planning Bureau.
- Eurostat. (2020). *Closing the gender pension gap?* <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200207-1>
- Eurostat. (2023a). *Taux de couverture des pensions entre hommes et femmes par groupe d'âge – enquête EU-SILC.* https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/page/ilc_pnp14
- Eurostat. (2023b). *Écart de pension entre hommes et femmes par groupe d'âge – enquête EU-SILC.* <https://data.europa.eu/data/datasets/puwyvpxy9d75nlm1a?locale=fr>
- INASTI. (2022). *Le statut social des travailleurs indépendants : Pensions.* https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_pension_08_2022.pdf
- Janvier R., & Janssens J. (2014). *De toekomst van de pensioenen in de overheidssector.* die Keure.
- Lenaerts, H., van den Broeck, R., & Cantillon, B. (2022). De gezinsdimensie van de wettelijke pensioenen. *Belgisch Tijdschrift Voor Sociale Zekerheid*, 2021(3), 315–371.
- OCDE. (2021). *Towards Improved Retirement Savings Outcomes for Women.* Editions OCDE.
- Peeters, H. (2016). *The devil is in the detail: Delving into Belgian pension adequacy* [thèse de doctorat]. KU Leuven.
- Peeters, H., Neels, K., Havermans, N., Mortelmans, D., Donvil, N., De Wachter, D., & Cordeel, L. (2017). *De kleur van vergrijzing. Over de pensioenen van migranten.* LannooCampus.
- Put, J., Verdeyen, V., & Stevens, Y. (2017). *Praktijkboek Sociale Zekerheid 2017.* Kluwer.
- Raes, Y. (2009). Individuele en afgeleide rechten in het pensioensysteem van de werknemers, toegespitst op de situatie van de vrouwen. *Belgisch Tijdschrift Voor Sociale Zekerheid*, 51(2), 297–323.

Saeyns, K. (2022). *Vingt ans de GRAPA : rétrospective* [Rapport thématique PensionStat.be].
<https://www.pensionstat.be/fr/publications>

Service fédéral des Pensions. (2023a). *Pension minimum garantie*.
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/minimum-garanti-de-pension>

Service fédéral des Pensions. (2023b). *Allocation de transition*.
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/allocation-de-transition>

Service fédéral des Pensions. (2023c). *La pension de conjoint séparé*.
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/separation>

Service fédéral des Pensions. (2023d). *Pension de conjoint divorcé*.
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/divorce>

Service fédéral des Pensions. (2023e). *Cumuler des pensions et d'autres revenus*.
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/cumul>

Service fédéral des Pensions. (2023f). *Pensions de survie du régime des fonctionnaires*.
https://www.unsp-finances.be/wp-content/uploads/2017/10/NEWS20171013_Pensions-de-survie-du-r%C3%A9gime-des-fonctionnaires-brochure.pdf

Stevens, Y., & De Witte, K. (2010). *De verdeling van de pensioenrechten bij scheiding*. Instituut Sociaal Recht.

Taelemans, A., Peeters, H., Curvers, G., & Berghman, J. (2007). Socio-economisch profiel van weduwen en weduwenaars met en zonder overlevingspensioen. In A. Van Den Troost & K. Vleminckx (Eds.), *Een pensioen op maat van vrouwen* (pp. 137-154). Garant.

Annexe

Le tableau 1 présente les principales sous-populations de femmes et d'hommes utilisées dans les graphiques, les tailles d'échantillon et les extrapolations.

Tableau 1 Principales sous-populations de femmes et d'hommes, tailles d'échantillon et populations extrapolées

| | Femmes | | Hommes | |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| | Taille de l'échantillon | Population extrapolée | Taille de l'échantillon | Population extrapolée |
| Population de 65 ans et plus | | | | |
| 65- 69 ans | 8 495 | 301 528 | 7 598 | 279 993 |
| 70-74 ans | 6 905 | 245 855 | 5 743 | 212 302 |
| 75-79 ans | 5 287 | 191 943 | 3 954 | 149 340 |
| 80-84 ans | 4 674 | 171 478 | 3 012 | 117 200 |
| 85 ans et plus | 5 293 | 187 093 | 2 377 | 88 342 |
| Pensionnés | | | | |
| Moins de 45 ans | 90 | 3 255 | 37 | 1 303 |
| 45-54 ans | 474 | 17 806 | 125 | 4 915 |
| 55-64 ans | 3 481 | 134 372 | 3 179 | 129 358 |
| 65-69 ans | 6 717 | 240 647 | 7 161 | 268 541 |
| 70-74 ans | 5 377 | 189 412 | 5 513 | 206 574 |
| 75-79 ans | 3 984 | 142 444 | 3 809 | 145 875 |
| 80-84 ans | 3 850 | 141 041 | 2 895 | 114 453 |
| 85 ans et plus | 4 821 | 171 358 | 2 308 | 86 476 |
| Veufs et veuves | | | | |
| Moins de 45 ans | 155 | 4 905 | 36 | 1 225 |
| 45-54 ans | 559 | 19 016 | 165 | 6 283 |
| 55-64 ans | 1 580 | 54 572 | 426 | 16 050 |
| 65-69 ans | 1 286 | 45 652 | 357 | 13 529 |
| 70-74 ans | 1 615 | 56 282 | 433 | 15 956 |
| 75-79 ans | 1 911 | 69 151 | 466 | 18 008 |
| 80-84 ans | 2 477 | 90 400 | 599 | 23 317 |
| 85 ans ou plus | 3 875 | 138 614 | 922 | 34 547 |
| Veufs et veuves pensionnés | | | | |
| Moins de 45 ans | 62 | 2 264 | 9 | 343 |
| 45-54 ans | 348 | 13 295 | 29 | 1 092 |
| 55-64 ans | 1 147 | 41 926 | 136 | 5 387 |
| 65-69 ans | 1 223 | 44 299 | 348 | 13 345 |
| 70-74 ans | 1 534 | 54 643 | 420 | 15 553 |
| 75-79 ans | 1 824 | 67 303 | 457 | 17 865 |
| 80-84 ans | 2 386 | 88 379 | 587 | 23 015 |
| 85 ans et plus | 3 772 | 136 472 | 899 | 33 895 |
| Divorcé(e)s | | | | |
| Moins de 45 ans | 3 586 | 115 366 | 2 300 | 71 979 |
| 45-54 ans | 4 889 | 166 932 | 4 033 | 140 816 |
| 55-64 ans | 4 810 | 161 008 | 3 981 | 135 514 |
| 65-69 ans | 1 556 | 48 945 | 1 279 | 43 167 |
| 70-74 ans | 1 125 | 33 866 | 784 | 25 096 |
| 75-79 ans | 598 | 17 882 | 390 | 12 782 |
| 80-84 ans | 382 | 10 878 | 195 | 6 345 |
| 85 ans et plus | 292 | 8 329 | 93 | 3 006 |
| Pensionné(e)s divorcé(e)s | | | | |
| Moins de 45 ans | 7 | 268 | 5 | 157 |
| 45-54 ans | 40 | 1 356 | 33 | 1 214 |
| 55-64 ans | 586 | 21 411 | 596 | 22 552 |
| 65-69 ans | 1 470 | 47 111 | 1 228 | 41 715 |
| 70-74 ans | 1 070 | 32 720 | 765 | 24 741 |
| 75-79 ans | 577 | 17 413 | 384 | 12 631 |
| 80-84 ans | 373 | 10 649 | 188 | 6 248 |
| 85 ans et plus | 283 | 8 097 | 93 | 3 006 |

Le Bureau fédéral du Plan

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un organisme d'intérêt public chargé de réaliser, dans une optique d'aide à la décision, des études et des prévisions sur des questions de politique économique, socioéconomique et environnementale. Il examine en outre leur intégration dans une perspective de développement durable. Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du Parlement, des interlocuteurs sociaux ainsi que des institutions nationales et internationales.

Il suit une approche caractérisée par l'indépendance, la transparence et le souci de l'intérêt général. Il fonde ses travaux sur des données de qualité, des méthodes scientifiques et la validation empirique des analyses. Enfin, il assure aux résultats de ses travaux une large diffusion et contribue ainsi au débat démocratique.

Le Bureau fédéral du Plan est certifié EMAS et Entreprise Écodynamique (trois étoiles) pour sa gestion environnementale.

Rue Belliard 14-18, 1040 Bruxelles

+32-2-5077311

www.plan.be

contact@plan.be

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Éditeur responsable : Baudouin Regout